42e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 15 9 AVRIL 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.	ÉTRANGER	Édition complète	23 fr.
	Édition partielle	12 fr.		Édition partielle	17 fr.

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte **2** fr. **50**

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — A quelles conditions peut-on admettre aux sacrements des personnes divorcées ? 225. — Valait-il mieux bénir de l'eau baptismale avec la formule de Paul III, que d'interrompre les cérémonies du baptême pendant vingt minutes ? Un individu baptisé dans une Eglise protestante et marié à une païenne selon la seule coutume indigène a-t-il fait un mariage valide ? 226. — Quelle promesse faut-il pour constituer l'obligation du vœu ? 228. — Comment régulariser la situation d'une femme de rite latin qui s'est mariée avec un grec-schismatique sans aucune dispense et uniquement devant le curé orthodoxe ? La confirmation administrée par un prêtre schismatique à un enfant déjà baptisé au rite latin est-elle valide ? 229. — Une religieuse portière qui est souvent appelée par le facteur pendant la messe du dimanche satisfait-elle au précepte ? 231. — Est-il vrai que l'Eglise considère toujours comme valide *in ordine ad matrimonium* le baptême des protestants ? 232.

Liturgie. — Consultations diverses, 233.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : abbé Paul Buysse, 235 ; abbé Bouyssonnie, René Macaigne, Eug. Duthoit, 236 ; F. Gibon, *Le Problème de la population, Le Problème de la Terre dans l'Economie nationale*, 237 ; J. Valdour, 239 ; *La Vie municipale*, F. Gellé, 240.

PRÉDICATION

Les Dominicales d'un petit Doyen. — XXII. *Pâques :* Nos devoirs envers Jésus-Christ, 177. — XXIII. *1er Dim. après Pâques :* La reconnaissance, 178. — XXIV. *2e Dimanche :* Le Bon Pasteur, 179.

Mon petit mot du Dimanche. — XXII. *1er Dim. après Pâques :* Jésus-Christ avec nous, 181.

La Collecte et l'Epître du Dimanche. — XVIII. Dimanche des Rameaux, 181. — XIX. Le saint jour de Pâques, 183. — XX. Dimanche de Quasimodo, 186.

Allocutions de mariage. — I. Pour des noces d'or, 188.

Lectures sur la communion fréquente. — X. La Grande Promesse eucharistique : Sa réalité, 189. — XI. Son explication, 190. — XII. L'asile assuré, 191.

En vente à nos Bureaux

la QUATRIÈME ÉDITION de la *Petite Histoire de ma Religion* de Fournier, comprenant l'*Ancien Testament*, le *Nouv. Test.* et l'*Histoire de l'Eglise*, avec près de 100 gravures expliquées. Vol. in-12 de 160 p., sous couverture parcheminée ; franco 1 f. 50.

Réductions considérables par quantités :

A) *Pour la France :* 10 ex., franco poste, 12 fr. 50.

3 kilos	(30 ex.) :	en gare	33.90 ;	à domicile	34.50
5 »	(52 ex.) :	»	57.50 ;	»	58.10
10 »	(105 ex.) :	»	114.80 ;	»	115.40

B) *Pour l'Etranger :* même prix que par la poste, plus 0.15 par exemplaire.

Il nous reste encore quelques centaines d'exemplaires de la *troisième édition* en *deux* volumes. A ceux qui les préféreraient, nous continuerons (jusqu'à épuisement) de les fournir aux conditions suivantes, pour la France :

3 kilos	(26 ex.) :	en gare	29.70 ;	à domicile	30.30
5 »	(47 ex.) :	»	52.25 ;	»	52.85
10 »	(98 ex.) :		107.45 ;	»	108.05

Bien spécifier si l'on désire la *troisième* édition. Sauf demande formelle, nous enverrons la *quatrième*, en un seul volume.

PETIT COURRIER

Q. — Où pourrais-je trouver une traduction française complète du *Codex ?*

R. — « Nemini liceat, » lisons-nous à la première page de l'édition Vaticane du *Codex*, « sine venia Sanctæ Sedis hunc Codicem denuo imprimere aut in aliam linguam vertere. » Il n'est donc pas per-

La MAISON MAZO, 33, Boulevard Saint-Martin, PARIS III^e^ vous offre **une mine inépuisable** de vues de projection religieuses et scientifiques sur papier, **bien faites et très bon marché,** valant la vue sur verre, faciles à envoyer par la poste **en tous pays.** Envoi *franco* de la nouvelle liste à tous les lecteurs de l'*Ami du Clergé*. Il en paraît de nouvelles presque toutes les semaines.

La Manufacture **"LA TOILE"** envoie gratuitement sur demande son **ELBEUF (Seine-Inf^re^)** ***Nouveau Catalogue*** illustré avec échantillons. **BLANC**

Vous y trouverez tout ce qui vous est nécessaire en linge de table, de maison, etc., à des prix raisonnables et de qualité irréprochable.

LE CHÈQUE-CONTRIBUTIONS

Sans formalités le contribuable acquiert par le **CHÈQUE-CONTRIBUTIONS** un moyen sûr d'obtenir une réduction d'impôts. La prime qu'il touche d'avance lui est sûrement acquise. De plus, il bénéficie d'exemptions fiscales intéressantes, puisque le chèque ne paye pas de droit de timbre et que la bonification ne supporte pas les impôts sur le revenu.

Il s'adresse à toutes les catégories de contribuables :

Aux Agriculteurs, pour lesquels il constitue un emploi certain dépourvu de risques, sans moins-values possibles.

Aux Commerçants, qui posséderont un papier d'une mobilisation facile, et qui comporte une prise de bénéfice au moment de la négociation.

Aux Rentiers, qui auront un moyen certain de s'acquitter de leurs impôts par anticipation en bénéficiant d'une ristourne intéressante.

LIBRAIRIE **René GIARD** 2, Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie littérature etc. fins d'éditions.
Catalogue périodique gratuit

VITRAUX D'ART
Charles CHAMPIGNEULLE
96, rue N.-D.-des-Champs, PARIS (VI^e^)
REPRÉSENTANT. MAQUETTES, CATALOGUES SUR DEMANDE

VINS DE MESSE
CAVES DES PRÉMONTRÉS
S'adresser à M. YVRARD
Abbaye St-Michel-de-Frigolet, par Tarascon (Bouches-du-Rhône)

VINS DE BORDEAUX
GAUDRAP & C^o^ 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —
MAISON RECOMMANDÉE
Vin blanc de Messe **SAINTE-CROIX-DU-MONT** (vin liturgique légitime).
— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —
R. C. Bordeaux 18.250 A.

VIN DE CHASSAING
TONIQUE et BI-DIGESTIF
CONTRE LES
DIGESTIONS DIFFICILES
PARIS, 6, Rue de la Tacherie, *et Pharmacies.*

Crêpe TETRA
pour
PANSEMENTS, VARICES, RHUMATISMES, ETC.
EXIGEZ cette MARQUE — *En vente partout*
QRO8 : Société Française des Tissus TÉTRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2^e^
R. C. Seine 101.853

HORLOGERIE - PENDULERIE
— BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE —
ALLIANCE HORLOGÈRE — R. C. Besançon 29
E. ENGINGER — BESANÇON —
15, rue Gambetta, 15
Catalogue Pro sur demande — Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

Ne perdez plus votre temps à gratter vos terrasses

LE TUERBE DÉTRUIT L'HERBE PROMPTEMENT PROPREMENT des Allées, Cours, Promenades, Tennis.

L'empêche de repousser. *(Notice franco).* N'affecte nullement les cultures en bordure des allées. — S'emploie, sans danger, en toute saison, *de préférence par temps humide, afin de mieux pénétrer près des racines qu'il brûle.* - A LA DOSE DE 300 GR. PAR 10 A 15 LITRES D'EAU

NE DÉTÉRIORE NULLEMENT LES ARROSOIRS. - TRAVAIL FACILE ET PEU COUTEUX; TERRAIN TOUJOURS IMPECCABLE
EVITE UN TRAVAIL LONG ET DISPENDIEUX ET UN SOL SOUVENT IMPRATICABLE.

La BOITE d'essai 300 gr. (pour 30 mq) 6 fr. — de 1 kil. (p. 80 mq) 13 fr. — de 3 kil. (250 mq) 35 fr.
de kil. (pour 400 mq) 55 fr. — de 10 kil. (pour 800 mq) 100 fr.

PAIEMENT A L'ORDRE, SINON LES FRAIS SONT FACTURÉS. — CHÈQUE POSTAL LYON 88-82.

FRÉDÉRIC BROSSY, 150, CHEMIN DES PINS, LYON

ASTHMATIQUE GUÉRI *en 1 MOIS*
contre toute espérance, indique Méthode gratis
Ecr. : B. DALICHOUX, 27, rue V. Hugo, BOIS-COLOMBES (Seine).

LOURDES VILLA MADONNA, Avenue Peyramale, près la GROTTE. — Pension de famille, premier ordre.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

42e ANNÉE (5e SÉRIE) — N° 15 — 9 AVRIL 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.	ÉTRANGER	Édition complète	23 fr.
	Édition partielle	12 fr.		Édition partielle	17 fr.

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte **2** fr. **50**

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — A quelles conditions peut-on admettre aux sacrements des personnes divorcées ? 225. — Valait-il mieux bénir de l'eau baptismale avec la formule de Paul III, que d'interrompre les cérémonies du baptême pendant vingt minutes ? Un individu baptisé dans une Eglise protestante et marié à une païenne selon la seule coutume indigène a-t-il fait un mariage valide ? 226. — Quelle promesse faut-il pour constituer l'obligation du vœu ? 228. — Comment régulariser la situation d'une femme de rite latin qui s'est mariée avec un grec-schismatique sans aucune dispense et uniquement devant le curé orthodoxe ? La confirmation administrée par un prêtre schismatique à un enfant déjà baptisé au rite latin est-elle valide ? 229. — Une religieuse portière qui est souvent appelée par le facteur pendant la messe du dimanche satisfait-elle au précepte ? 231. — Est-il vrai que l'Eglise considère toujours comme valide *in ordine ad matrimonium* le baptême des protestants ? 232.

Liturgie. — Consultations diverses, 233.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : abbé Paul Buysse, 235 ; abbé Bouyssonnie, René Macaigne, Eug. Duthoit, 236 ; F. Gibon, *Le Problème de la population, Le Problème de la Terre dans l'Economie nationale,* 237 ; J. Valdour, 239 ; *La Vie municipale,* F. Gellé, 240.

PRÉDICATION

Les Dominicales d'un petit Doyen. — XXII. *Pâques :* Nos devoirs envers Jésus-Christ, 177. — XXIII. *1er Dim. après Pâques :* La reconnaissance, 178. — XXIV. *2e Dimanche :* Le Bon Pasteur, 179.

Mon petit mot du Dimanche. — XXII. *1er Dim. après Pâques :* Jésus-Christ avec nous, 181.

La Collecte et l'Epître du Dimanche. — XVIII. Dimanche des Rameaux, 181. — XIX. Le saint jour de Pâques, 183. — XX. Dimanche de Quasimodo, 186.

Allocutions de mariage. — I. Pour des noces d'or, 188.

Lectures sur la communion fréquente. — X. La Grande Promesse eucharistique : Sa réalité, 189. — XI. Son explication, 190. — XII. L'asile assuré, 191.

En vente à nos Bureaux

la QUATRIÈME ÉDITION de la *Petite Histoire de ma Religion* de Fournier, comprenant l'*Ancien Testament,* le *Nouv. Test.* et l'*Histoire de l'Eglise,* avec près de 100 gravures expliquées. Vol. in-12 de 160 p., sous couverture parcheminée ; franco 1 f. 50.

Réductions considérables par quantités :

A) *Pour la France :* 10 ex., franco poste, 12 fr. 50.

3 kilos	(30 ex.) :	en gare	33.90 ;	à domicile	34.50
5 »	(52 ex.) :	»	57.50 ;	»	58.10
10 »	(105 ex.) :	»	114.80 ;	»	115.40

B) *Pour l'Etranger :* même prix que par la poste, plus 0.15 par exemplaire.

Il nous reste encore quelques centaines d'exemplaires de la *troisième édition* en *deux* volumes. A ceux qui les préféreraient, nous continuerons (jusqu'à épuisement) de les fournir aux conditions suivantes, pour la France :

3 kilos	(26 ex.) :	en gare	29.70 ;	à domicile	30.30
5 »	(47 ex.) :	»	52.25 ;	»	52.85
10 »	(98 ex.) :		107.45 ;	»	108.05

Bien spécifier si l'on désire la *troisième* édition. Sauf demande formelle, nous enverrons la *quatrième,* en un seul volume.

PETIT COURRIER

Q. — Où pourrais-je trouver une traduction française complète du *Codex ?*

R. — « Nemini liceat, » lisons-nous à la première page de l'édition Vaticane du *Codex,* « sine venia Sanctæ Sedis hunc Codicem denuo imprimere aut in aliam linguam vertere. » Il n'est donc pas per-

mis de publier une traduction proprement dite du *Codex*. Ce qui s'en rapproche le plus, c'est le *Code de Droit canonique* (titre qui pourrait faire croire, à tort, que l'ouvrage est la traduction du *Codex Juris canonici)* du chan. Georges Bareille, un fort vol. in-8 avec tables complètes (qui manquaient dans la 1re édit.), en souscription pour 24 f. jusqu'au 15 avril chez Cardeilhac-Soubiron, éditeur à Montrejeau (Hte-Garonne).

Q. — L'*Ami* voudrait-il reprendre la discussion d'une question qui fut, sans doute, traitée maintes fois (j'ai sous la main *Les grandes catastrophes,* de M. Guibert, dans la *Revue Pratique d'Apologétique* du 15 mai 1906), mais qui se pose encore de temps à autre, même entre bons chrétiens?

Comment concilier les paroles de N.-S. : *Ne solliciti sitis...* (Mt. VI, 25), avec les maux qui s'abattent sur l'humanité, et plus spécialement, parce que l'opposition est plus frappante, avec la famine qui sévit périodiquement en Chine et aux Indes, et même, depuis la guerre, en Russie, chez des chrétiens dûment baptisés et possédant la sainte messe et l'Eucharistie?

R. — Notre correspondant voudra bien remarquer que l'article de M. Guibert auquel il fait allusion, n'est pas le seul paru sur le sujet dans la *Revue Pratique d'Apologétique*. Il lui suffira de consulter les excellentes tables qui viennent de paraître *(Tables gén. de la* REVUE PRATIQUE D'APOLOGÉTIQUE, *1905-1921,* rédigées par l'abbé TISSIER, du diocèse de Paris, 20 f., Paris, Beauchesne, 1925) pour trouver soit au mot *Mal,* soit au mot *Providence,* d'utiles références. Nous lui recommandons spécialement les articles de M. Guibert : *Encore la Providence à propos des désastres de Sicile,* t. VII, p. 607-610; et de M. Lesêtre : *La Providence et le mal physique,* t. VII, p. 366-372. Il aura là toute la substance nécessaire à la réponse qu'il sollicite. L'*Ami* s'excuse de ne pas reprendre une discussion si bien menée par des auteurs qu'on peut facilement consulter.

Nous ferons simplement observer que l'objection scripturaire, tirée du discours sur la Providence relaté par S. Matthieu, a déjà été examinée par l'*Ami :* voir 1922, p. 406-407. D'ailleurs, Notre-Seigneur n'a nullement promis aux chrétiens une sorte d'immunité contre les maux physiques. Bien au contraire, il leur laisse entendre que ces maux seront leur partage. Mais il leur recommande seulement de ne pas s'inquiéter d'avance ni outre mesure : « Ne soyez pas inquiets pour le lendemain, dit-il, car le lendemain aura ses inquiétudes à lui. A chaque jour suffit son mal. » (Mt. VI, 34).

Q. — Où trouver un livre du *Chemin de Croix,* texte ancien usuel, impression en gros caractères très lisibles?

R. — Chez Bahon-Rault, 17, rue Le Bastard, à Rennes.

Q. — Si vous pouviez nous indiquer un livre de format restreint qui serait comme le *Vade mecum* du missionnaire *in partibus infidelium* pour l'aider à se tirer d'affaire dans son ministère, vous nous rendriez un très appréciable service.

R. — Boury, *Directorium Theologiam pastoralem complectens ad usum Missionariorum,* in-12 de 456 p., 10 f. (port en sus), Bruges, Desclée.

Q. — 1° Quelle est l'adresse de la *Revue internationale des Sociétés secrètes?*

2° Je cherche une revue intéressante, pas savante, pour jeunes gens ouvriers de 17 à 20 ans.

R. — Ad I. 8, avenue Portalis, Paris 8e; hebdom., 25 f. par an (Etranger, 30 f.).

Ad II. Demandez no spécimen de : *Fils de France,* hebd., chez Gautier et Languereau, 55, quai des Grands-Augustins, Paris 6e; — la *Croix des jeunes gens,* hebd., 5, rue Bayard, Paris 8e; — *Peuple de France,* mensuel, et la *Revue du jeune Français,* hebd., aux Editions *Spes,* 17, rue Soufflot, Paris 5e.

Q. — Il me semble avoir vu annoncer une nouvelle édition du *Traité de l'état religieux,* du P. Gautrelet. Chez qui?

R. — Oui, une nouvelle édition entièrement refondue et accommodée au droit actuel a paru sous le titre : *Nature et obligations de l'état religieux,* par le P. L. Choupin, in-8 de 590 p., 14 f., Paris, Beauchesne.

Q. — Ayant sur ma paroisse une colonie d'Italiens qui ignorent le français et ignorant moi-même l'italien, je voudrais un Manuel polyglotte à l'usage des confesseurs ignorant les langues étrangères.

R. — Favre, *Le Confesseur italien,* in-32, 2 f. 25, Paris, Desclée (du même, au même prix chacun, *Le Conf. espagnol, Le Conf. portugais, Le Conf. anglais;* et à 3 f. 15, *Le Conf. allemand);* — P. d'Herbigny, *Prudens sexdecim linguarum Confessarius,* in-12 de 110 p., relié 7 f., Paris, Beauchesne.

Q. — Avec les modestes traitements qui sont assurés au curé de campagne, celui-ci ne peut guère plus payer et nourrir une servante et doit se tirer d'affaire par lui-même. Dites-moi donc, je vous prie :

1° Où trouver un manuel élémentaire de cuisine?

2° Un manuel élémentaire pour préparer conserves de petits pois, d'haricots, etc.?

3° Un petit traité d'élevage du lapin, de la volaille?

R. — Prenez d'abord le *Manuel domestique* des FF. Maristes, in-12 de 500 p., 6 f., Lyon, Vitte; — puis :

Ad I. *La véritable cuisine de famille,* par Tante Marie, gros vol. in-12, cart., 6 f. 50, chez A. Taride, 18-20, boulevard St-Denis, Paris 10e; — *150 recettes de cuisine,* avec prix de revient, par Mmes Klobb et Jean Brunhes, in-16 de 92 p., 0 f. 75, Vitte.

Ad II. Ajouter, si vous voulez, Fritsch, *Préparation des conserves ménagères et fermières,* in-12, jadis 3 f. 50, Paris, Ch. Amat; — de Brévans, *Les conserves alimentaires,* in-16 de 400 p., 6 f., Paris, J.-B. Baillière.

Ad III. Arnould, *La basse-cour,* 6 f., Baillière; — Bréchemin, *La basse-cour productive,* t. I, *Les poules,* et t. IV, *Palmipèdes et lapins,* chaque vol. 8 f., Paris, Libr. agricole de la Maison rustique, 26, rue Jacob; — J. Charon, *Poules qui pondent et poules qui paient,* 9 f., ibid.

Q. — Existe-t-il une sainte Henriette?

R. — Nous n'en connaissons pas.

Traité de la Vie intérieure ou *Petite Somme de théologie ascétique et mystique,* par le P. Meynard, O. P. Nouv. édition modifiée et complétée par le P. Gerest, O. P., Prédicateur général. — IIe Partie : *Théologie mystique.* In-12 de XVI-576 p., 18 f. — Paris, Lethielleux.

Voici enfin le P. Meynard en réédition complète. Voir ce que nous avons dit du tome Ier l'an dernier, *couv.* p. 138, et cette année, p. 27-28. L'an dernier précisément, en annonçant la réédition du t. I, nous ajoutions que malheureusement il n'était pas sûr du tout que la IIe Partie fût toute prête à paraître. Le nouvel éditeur, un maître de la vie spirituelle lui aussi, le P. Gerest, nous a donné un démenti dont nous sommes les premiers à nous féliciter. Il sera parlé *fusius* de ce volume dans nos Chroniques de théol. ascét. et mystique. Pour aujourd'hui, nous ne voulons que le signaler rapidement à nos lecteurs. Le t. I, qui continuera toujours à se vendre séparément, traitait de la Théologie ascétique; le t. II est donné à la Vie mys-

(Voir la suite p. 86

LOURDES Hôtels & Pensions de Famille recommandés

BERNIS (ABADIE-CASTETS)
60, rue du Bourg. — Prix modérés.

A la CROIX des BRETONS Cuisine très soignée. Salles de Bains. Prix modérés. Rue Peyramale.

GESTA-BAYLAC, 4, Boulevard de la Grotte. Propreté irréprochable. Chambres confortables. — Jardin d'agrément.

HEINS et du BOULEVARD, VILLAS de la SOLITUDE. Ouvert toute l'année. — Téléphone 63.

HILLOU, Villa Basilia, 37, rue de Bagnères. — Cuisine très soignée. — Propreté irréprochable. — Prix très modérés. Conditions spéciales pour groupes. Installation moderne. — Cours et jardins d'agrément.

Mme Marceline LOUIS, 27, Boulevard de la Grotte. — Journée complète 15 à 16 fr. Arrangts pr prêtres, chefs de groupe.

VILLA MADONNA, Avenue Peyramale, près de la Grotte. Pension de famille premier ordre.

MYRIAM-HOTEL, Quartier Peyramale. — Confort moderne. — Prix modérés. — Recommandé au Clergé et aux Familles.

N.-D. d'ISSOUDUN, Rue du Cinéma. — Moderne. — Cuisine soignée. — Propreté. — Prix modérés.

Villa N.-D. du Port et Châlet des Croisades, rue Peyramale, près l'Hôpital des Sept-Douleurs. A 3 minutes de la Grotte. GIRARD, propriétaire.

Hôtel de Rome, Rue de la Grotte, 53. — Prix très modérés. Conditions spéciales pour MM. les Eccl. et chefs de groupes. Mme Castay, prop.

SACRÉ-CŒUR Hôtel 65, Boulevard de la Grotte. Pension de famille 1er ordre. — Confort moderne.

SAINT-DOMINIQUE. Confort moderne. Prix modérés. Veuve ABADIE. 52, rue de la Grotte.

ASTHME
Remède Souverain **ESPIC**
Cigarettes ou Poudre
R.C. Seine 32.377. Signat. J. ESPIC sur chaque cigarette

CRÉDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL

Société Anonyme au Capital de **100 Millions**
FONDÉE EN 1859

L'Assemblée Générale Ordinaire a été tenue le 17 mars 1925.

Les bénéfices réalisés en 1924 se sont élevés à 8.349.378 frs 03. Ces résultats ont permis de fixer le dividende à 30,6818 par action libérée de 125 frs et à 51,9886 par action libérée de 500 frs, soit respectivement à 27 frs et 45 frs 75, nets de la taxe sur le revenu, et de reporter à nouveau le solde de 1.414.043 frs 90.

Les Actionnaires ont touché un acompte de 5 frs par action non libérée et de 20 frs par action libérée au mois de Novembre dernier. Le solde soit 22 frs par action non libérée et 25 frs 75 par action libérée, nets de la taxe sur le revenu, leur sera payé, à partir du 1er Mai prochain, au Siège de la Société, 66, Rue de la Victoire et dans les bureaux de quartier. Le droit de transmission frappant les titres non nominatifs reste à la charge des porteurs.

Les comptes présentés par le Conseil d'Administration ont été approuvés à l'unanimité.

M. Louis MERCIER a été réélu Administrateur pour six ans.

M. Jacques de VAUX a été réélu Censeur pour trois ans.

MM. Edouard DUTEY-HARISPE, Armand de MATHAREL et Jacques de VAUX, Censeurs, ont été nommés Commissaires des Comptes pour l'Exercice 1925.

MONTRES-BIJOUX-CHRONOMÈTRES
de la Manufacture
Comptoir "LA GLANEUSE"
9, rue des Noyers, BESANÇON (Doubs)
Envoi franco sur demande du Catalogue illustré
REMISE AUX MEMBRES DU CLERGÉ

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITE DE VINS DE MESSE

Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER
Baynuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). R. C. Céret 614

HUILE Olive pure 76 f.; de table 63 f.; blanche 57 f.; du sanctuaire 62 f. (les 10 litres *franco*). Savon blanc 72 % 10 kil. brut 35 f. *franco*. Cafés verts et cuits. Œuvre Ste-Thérèse, Marseille. Chèque post. 59-92.

Vous avez un gros intérêt

à vous munir **AVANT LE 20 AVRIL** des chèques-contribution qui vous permettront de payer en 1925 vos impôts avec une bonification de 5%.

VITRAUX L. BALMET 25, Cours Berriat, GRENOBLE. Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (voir n° du 19 février de l'*Ami*).

MARALIMENT
Régénérateur de la Vie
de l'Abbé A. SEBIRE
(Ancien Aumonier de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville)
A base d'algues marines alimentaires et de légumineuses préparées.
Fait GROSSIR rapidement et considérablement
Salut des Désespérés !
Fait ENGRAISSER

les TUBERCULEUX

tous les AMAIGRIS

Ce produit doit être adopté comme base alimentaire ou suralimentaire par tous les malades sans exception, et pour se maintenir en bonne santé,

GOÛT exquis, ne revient qu'à 0 fr. 16 le potage. — Remplace : viande, poisson, *huile de foie de morue*, œufs, et tous les reconstituants.

Convient à tous : *Malades, Vieillards, Enfants, Nourrices, etc.*, chasse les maladies en régénérant l'organisme et assure la longévité. — Ne contient ni chocolat, ni cacao, ni phosphates chimiques, ni sucre ; ces produits sont échauffants et parfois nuisibles à la santé.

Paquet pour 40 potages 6.50, *franco* 8.20
Cure complète, 6 paquets 37.» — 38.85

Quelque maladie que vous ayez, vous devez nous demander GRATIS et FRANCO
la Notice, attestations et tous documents. Ecrire aux
LABORATOIRES MARINS, 191, faub. St-Antoine, PARIS

GRANDE NOUVEAUTÉ : La Vitre chimiq. perfectionnée, inusable, tirage illimité garanti. Prix réduits. A la P. H., chez Curé de Teloché (Sarthe).

SANTÉ FORCE

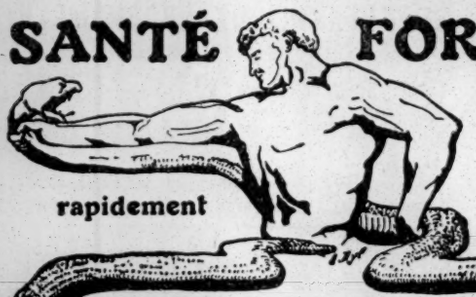

rapidement

obtenues par l'emploi du

VIN DE VIAL

Son heureuse composition

QUINA, VIANDE
LACTO-PHOSPHATE de CHAUX

En fait le plus puissant des fortifiants.

Il convient aux Convalescents, Vieillards, Femmes, Enfants et toutes personnes débiles et délicates.

VIAL Frères, Pharmaciens, LYON

POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE contre

ASTHME

Bronchite Chronique

EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
GUERISONS RADICALES dans des cas où tous les autres remèdes avaient échoué.
Mr CH. ESCOUFLAIRE, à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS.

BOIRE aux RÉPAS
BOIRE MATIN ET SOIR
VALS
LA FAVORITE
ESTOMACS DÉLICATS
ENTÉRITE

Téléphone 2-54 BREST
(R. C. Brest n° 7827)

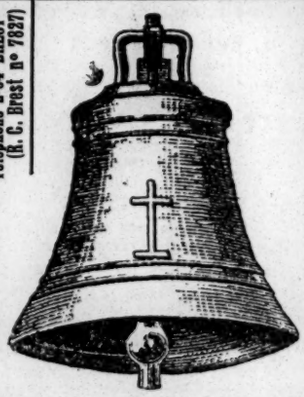

Cloches d'Eglises

BOURDONS, CARILLONS, MONTURES tous Systèmes
Beffroi en Fer et en Bois, dix ans de garantie.
Mise en volée des Cloches par l'Electricité.

Société Anonyme des Etabts

MAURICE GRIPON
Anc. Maison BRIENS 1804
61, rue Yves-Collet
BREST (Finistère).

R.C. Seine N° 50.826

Notre Nom sur un INSTRUMENT DE MUSIQUE *constitue une garantie absolue*

J. Thibouville-Lamy & Cie

68 *bis* à 72, rue Réaumur, PARIS

La plus importante Manufacture d'INSTRUMENTS DE MUSIQUE *du Monde*
Fondée en 1790

Fournisseurs de l'Armée et du Conservatoire National de Musique de Paris des missions Étrangères et des Congrégations

Demander catalogue et conditions confidentielles accordées aux Membres du Clergé

GIBBS

VOUS LAVEZ TOUT AVEC DU SAVON SAUF VOS DENTS !

pourquoi ?

Quand vos mains sont grasses vous recourez au SAVON, rien qu'au SAVON que vous savez nécessaire.

Pourquoi n'en faites vous pas autant pour vos dents !

Cependant les matières grasses des aliments sont autrement dangereuses dans la bouche que sur les mains. Leur corruption inévitable est non seulement la cause essentielle de la carie des dents, mais aussi le plus puissant véhicule des maladies épidémiques.

LAVEZ DONC VOS DENTS tous les jours après chaque repas, jamais vous ne les laverez trop souvent !

GIBBS

avec son
Savon Dentifrice

vous conservera sous un arôme exquis des dents saines et une haleine fraîche.

R. C. Seine 87.898

42e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 15 9 AVRIL 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Peut-on admettre aux sacrements, voire à la communion fréquente et quotidienne, des personnes qui, ayant demandé ou subi le divorce civil, n'ont aucune intention de se remarier, mais vivent, extérieurement du moins, de façon irréprochable au point de vue religieux, et ne demandent pas mieux que de faire pratiquement œuvre de pieux et fervents fidèles ?

Quid, si l'un des deux divorcés est disposé à renouer la vie conjugale ? Faut-il obliger l'autre à la reprendre ?

R. — Voilà, cher confrère, en peu de mots, une forte « colle, » condensée à plaisir, à laquelle nous ne répondrons sans doute pas au gré de vos vœux, pour cette simple raison que, maintes fois déjà, nous avons longuement discuté et résolu dans l'*Ami du Clergé* la plupart des problèmes soulevés dans le « consommé » de questions que vous nous présentez aujourd'hui.

A part le dernier point, qui mérite plus ample étude, nous nous en tiendrons pour le reste à un rappel rapide des principes et solutions casuistiques auxquelles il est fait ici allusion.

I. — N'oublions pas, tout d'abord, la condition très différente du divorcé suivant qu'il a *demandé* ou *subi* le divorce. Il va de soi, dans ce dernier cas, que, victime involontaire et attristée d'une offensive qui ne lui est aucunement imputable, il ne doit, religieusement parlant, souffrir en rien du fait de la situation fâcheuse où il est réduit malgré lui.

« Malgré lui, » disons-nous, et, pour parer au scandale possible, il importe qu'il le dise et qu'on le sache dans son entourage : ce qui est d'ailleurs chose facile à réaliser, au moins dans les agglomérations restreintes où les circonstances du divorce de gens bien connus ne vont à peu près jamais sans le retentissement d'une publicité inévitable.

II. — Le cas du divorcé *actif*, qui a introduit l'instance civile du divorce, est tout autre. Il a commis une désobéissance formelle à la loi de l'Eglise qui prohibe sévèrement la demande de divorce. On peut discuter sur les motifs de cette prohibition ; ce qu'on ne peut nier, en tout cas, c'est qu'elle existe, et oblige gravement la conscience chrétienne des gens mariés.

Du reste, dans l'état présent de la mentalité générale des fidèles, la demande de divorce est un scandale, pour la raison qu'on vient de dire, d'abord, et aussi parce qu'elle constitue, en dépit de maintes subtiles distinctions, un « attentat » à l'indissolubilité *jure divino* du mariage ; et, à supposer que cet attentat n'existe pas dans la pensée des divorçants, le fait extérieur n'en est pas moins là, avec ses apparences terriblement suggestives d'une atteinte au lien conjugal, étant donnée surtout cette circonstance aggravante, que la loi permet le remariage du divorcé, du vivant de son premier conjoint légitime, et que couramment les « démariés » ne se font pas faute d'user de la permission.

III. — Mais, dit-on, si les divorcés ne se remarient pas, s'ils ont la ferme volonté de respecter le dogme de l'indissolubilité... ? — Réponse : Ils le respecteront, peut-être, et c'est très bien de leur part ; mais ils ne l'ont pas respecté quand ils ont provoqué le divorce, ce qui est très mal, gravement défendu et scandaleux. Leurs bonnes intentions, passées ou présentes, ne changent rien au *fait criminel* qualifié publiquement comme tel par l'autorité ecclésiastique et par la morale chrétienne, et qui, comme tel, pèse « socialement, » quoi qu'ils fassent, sur les divorcés, jusqu'au jour où l'aura fait « socialement » disparaître la réparation qui est due à l'ordre public lésé par le délit. D'où la conclusion qui suit :

IV. — En tout état de cause, l'on ne peut tenir pour loyalement bien disposé *quoad sacramenta* le divorcé actif, quelque converti et pieux qu'il paraisse, s'il ne *regrette* pas sa faute et se refuse à la *réparer*, autant que de besoin. Cette réparation peut être très différente, jusqu'à se réduire à peu près à zéro, suivant les circonstances. Encore faut-il prendre toutes précautions opportunes pour que les fidèles n'aient pas à « s'étonner » de voir participer publiquement, parmi eux, aux pratiques sacramentelles de la vie religieuse, un sujet non repenti, qu'ils savent s'en être rendu publiquement indigne.

Encore une fois, rien d'absolument fixé à priori quant au mode de réparation qui peut être jugé nécessaire et suffisant. Etant supposé le *regret*, dont il n'y a pas de dispense possible, il peut très bien se faire, dans une grande ville par exemple, où le délit de divorce est et restera totalement occulte en fait, il peut très bien se faire qu'on estime la réparation inutile, ou plutôt implicitement contenue dans l'attitude pieuse du divorcé, renforcée par ses excellentes et sûres promesses *de futuro*. Aucun scandale n'étant alors en jeu, ni aucune

exigence de satisfaction du côté de l'ordre public, on peut regarder comme suffisante la réparation « privée » qui consiste dans le regret du passé et le désaveu que comporte le fait nouveau d'une sérieuse actuelle conversion.

Mais c'est là un cas exceptionnel, qu'il faut, en principe de sage présomption, estimer d'autant plus rare et moins admissible que la demande de divorce, avec tout l'appareil judiciaire qu'elle entraîne, est un fait « public » originairement, en soi, *de jure*, dont, malgré tout, la divulgation peut rester plus ou moins à craindre.

Il faut donc, sauf preuve en sens contraire, s'en tenir à la règle générale qui exige du divorcé actif, même le mieux disposé, la réparation publique de sa faute, avant de l'admettre aux sacrements et à la sépulture religieuse, sous réserve, toutefois, de proportionner prudemment la satisfaction, due à la conscience générale ambiante, à la probabilité et à la gravité du scandale qui est en cause.

V. — Quant au *quid* final de la présente consultation, il vaut la peine d'une réponse un peu plus détaillée. Le divorce, s'il modifie au pur point de vue civil certains effets temporels du contrat « légal, » ne change absolument rien aux droits et devoirs, radicaux pourrait-on dire, qui découlent du sacrement de mariage, c'est-à-dire, en langage chrétien, du mariage tout court, puisqu'il n'y a point entre baptisés de « mariage » civil concevable en dehors ou à côté du mariage religieux.

La séparation des époux est en soi un fait anormal, contraire au droit conjugal dont il supprime l'exercice, contraire aussi à l'ensemble des *bona matrimonii*, expression où l'on résume toutes les circonstances profitables de la vie commune dans l'état de mariage. Sans doute il peut se faire que la séparation, odieuse *per se* en droit et en morale, devienne licite quand il y a de part et d'autre, ou d'un côté seulement, de très graves raisons d'y recourir, ou de la subir, voire de la provoquer sur mutuel consentement.

C'est là, cependant, une situation fausse, de pure tolérance, un mal grave, privé et social, qu'on n'a pas le droit de prolonger quand une occasion se présente de le faire disparaître ; on pécherait même, et sérieusement, en le prolongeant, dans la mesure où l'on apporterait, sans excuses suffisantes, une obstination de volonté mauvaise à s'y maintenir.

De ce principe incontestable se déduisent logiquement : 1° pour l'auteur du divorce, l'obligation morale grave, et persistante, de tenter la réconciliation, 2° pour la victime du divorce, l'obligation grave de ne point s'y refuser, 3° pour l'un et l'autre, en toute hypothèse, l'obligation, variable suivant les cas, mais permanente quand même, de contribuer dans la mesure de ses possibilités à la réconciliation.

Tout cela s'entend, naturellement, sous réserve de l'appréciation pratique des circonstances qui peuvent rendre plus ou moins probable, plus ou moins souhaitable, la restauration de la vie commune pour un temps et des conditions particulières données.

Nous voulons ici protester contre cette idée fausse très répandue dans le monde des divorcés, d'après laquelle, une fois la séparation effectuée, il n'y a plus rien à faire, et l'on se tient pour dégagé de toute obligation morale de la faire cesser, si possible.

Du divorcé qui se remarie, il n'y a rien à dire ; son cas est malheureusement trop clair ! Mais c'est l'époux divorcé, actif ou passif peu importe, après coup « bien disposé, » que vise notre observation et auquel il faut, à l'occasion, sur ce point-là, rappeler ses devoirs graves de conscience.

Si le mari, seul auteur du divorce, se repent et fait des démarches pour renouer la vie commune, qui excusera, qui absoudra la femme obstinée à ne pas vouloir s'y prêter ? Encore une fois, si elle a des raisons excusantes graves pour repousser tout net les « avances » qui lui sont faites, on ne peut la blâmer, elle est en règle avec les lois de la morale. Mais si ces raisons font défaut, ou sont par elles exagérées, au jugement d'un conseiller compétent, au jugement même de sa propre conscience tout au fond, à défaut d'autre, elle est coupable et, vu la gravité de l'obligation qui est en jeu, elle peut facilement encourir une très sérieuse culpabilité. C'est de quoi il faut l'avertir, prudemment sans doute et en bonne connaissance de cause, mais enfin l'avertir, s'il y a lieu.

« Le mariage, dit-on parfois, couvre tout. » C'est une proposition parfaitement fausse. Non moins fausse, celle-ci, qui est en voie de s'installer dans la mentalité des divorcés, innocents ou coupables : « Le divorce couvre tout, termine tout, éteint tous les devoirs de justice et de charité qu'entraîne le mariage. » Il importe de protester, autant que de besoin, en circonstances opportunes, contre cette erreur non moins dommageable au bien particulier des conjoints divorcés, et de leurs enfants quand il y en a, qu'au respect social public de l'indissolubilité de l'union matrimoniale.

Q. — 1° En tournée apostolique un missionnaire est prié, après sa messe dite dans une de ses écoles rurales (à environ 160 kilom. de sa résidence), de donner le baptême à quelques petits enfants.

Il a avec lui dans son autel portatif les Saintes Huiles et le Rituel, etc. Il procède donc aux cérémonies du baptême, mais arrivé à l'administration du sacrement, il cherche en vain l'eau baptismale qu'il a laissée dans sa valise, qui se trouve à dix bonnes minutes de l'école.

Alors il prend de l'eau naturelle, la bénit avec la formule de Paul III dont il a la permission d'user, puis il administre le saint baptême et termine les cérémonies.

Que pensez-vous de sa manière de faire ? Eût-il été préférable qu'il attendît 20 minutes qu'on lui apportât l'eau baptismale ?

2° Un missionnaire admet au baptême sous condition et après abjuration un indigène baptisé dans une Eglise protestante en 1918 ou 1916 et marié à une païenne selon la seule coutume indigène en 1919.

Le missionnaire se demande si ce mariage a été valide, surtout que le sujet ne s'était pas même donné la peine de se soumettre aux règles de son Eglise. Cependant, au point de vue indigène, tout était régu-

lier. C'est pourquoi, pour plus de sûreté, aussitôt après le baptême des deux conjoints, le Père procède au mariage. Que pensez-vous de cette manière de faire ?

R. — Ad I. Il ne peut être ici question de la validité du baptême en raison de la substitution de l'eau bénite selon la formule abrégée de Paul III à l'eau baptismale consacrée en temps voulu, la matière étant incontestablement ce qu'elle doit être pour que, de ce chef, la validité ne puisse être contestée.

Il est donc seulement question de *licéité*. En d'autres termes, il s'agit simplement de savoir si le simple fait d'avoir à interrompre la cérémonie du baptême pendant 20 minutes, constitue une raison suffisante de faire la substitution susdite ?

Pour conclure apodictiquement par l'affirmative, il faudrait pouvoir montrer que cette longue interruption de 20 minutes dans le rite de l'administration du baptême est un inconvénient au moins aussi grave que le fait de la substitution susdite : ce qui est difficilement appréciable, si on s'en tient à une comparaison purement objective entre les deux.

Car, si l'interruption de la cérémonie pendant 20 minutes est chose assez notable, il faut remarquer que le fait de bénir *hic et nunc* l'eau, même avec la formule abrégée de Paul III, constitue aussi une interruption, moins longue assurément, mais qui rompt cependant l'harmonie du rite sacramentel.

Et si, d'autre part, la loi qui oblige à se servir d'eau légitimement bénite *ad hoc,* pour le baptême solennel, s'impose *sub gravi* hors le cas de nécessité, on doit reconnaître que, dans le cas présent, elle n'est pas réellement violée puisque, de par l'autorisation qu'il a de se servir de la formule abrégée de Paul III, le missionnaire fait, *hic et nunc,* de la véritable eau baptismale requise pour le baptême solennel, de sorte que, en fait, il ne va pas contre la loi qui exige l'usage de cette eau ; et si c'est interpréter un peu largement la faculté de se servir de la formule abrégée dans la circonstance présente, l'inconvénient d'une interruption plus longue évité compense, semble-t-il, ce qu'il peut y avoir de trop large dans cette interprétation.

De sorte que nous pensons que le missionnaire pouvait agir comme il l'a fait, pour ne pas interrompre trop longtemps les cérémonies du baptême.

Dans cette solution il n'a pas été tenu compte de l'ennui qu'aurait causé à tous les assistants la longue attente à laquelle ils auraient été condamnés : ce qui est une raison sérieuse à ajouter à la précédente pour légitimer la conduite du missionnaire.

Ad II. Le fait pour l'hérétique d'avoir contracté mariage avec une personne infidèle, sans se présenter devant le ministre protestant, ne peut, par lui-même, compromettre la validité de ce mariage, puisque, ni de droit naturel, ni de droit positif divin ou ecclésiastique, la présence d'un ministre dépourvu de toute mission légitime ne peut être réclamée comme nécessaire à la valeur du consentement des deux époux. Quant au pouvoir civil, il n'a aucune autorité pour établir des empêchements dirimants du mariage conclu par un baptisé. Le peut-il pour les infidèles ? Il y a controverse sur ce point, mais il n'y a pas lieu de s'y arrêter ici, puisqu'il s'agit du mariage d'un chrétien avec une infidèle.

Mais n'y a-t-il pas d'autres empêchements de droit ecclésiastique qui pourraient s'opposer à la validité de ce mariage d'un chrétien, quoique hérétique, avec une infidèle ? Avant le Code et le décret *Ne temere,* cet hérétique se mariant avec une infidèle aurait contracté invalidement, parce qu'il n'aurait pas observé la forme canonique et aurait violé la loi de la clandestinité à laquelle étaient soumis tous les chrétiens. Mais comme le mariage dont il s'agit n'a été conclu qu'en 1919, par conséquent après la promulgation non seulement du décret *Ne temere,* mais du Code qui, dans son canon 1099, § 2, déclare expressément non soumis à la forme canonique les non-catholiques, baptisés ou non, qui contractent mariage entre eux, il ne peut être nul de ce chef.

De même, avant la promulgation du Code, l'hérétique baptisé se mariant avec une infidèle était soumis à l'empêchement de la disparité de culte, de sorte que, contractant son mariage sans dispense, il n'aurait pas été légitimement marié. Mais le Code, dans son canon 1070, § 1, restreignant l'empêchement de disparité de culte aux seuls catholiques baptisés dans l'Eglise catholique ou convertis du schisme ou de l'hérésie, cet empêchement ne pouvait s'opposer à la légitimité du mariage de notre hérétique conclu en 1919 avec une infidèle.

Il n'y avait donc pas lieu, si par ailleurs aucun doute sérieux n'existait sur la validité du consentement échangé par les deux époux, de leur faire renouveler ce consentement dans la forme canonique, puisqu'ils étaient légitimement mariés. Il n'y avait qu'à leur donner la bénédiction nuptiale après leur baptême, selon que l'indique le canon 1101, conformément à plusieurs décisions antérieures du Saint-Office.

Q. — Je vous serais reconnaissant de donner quelques éclaircissements sur la question du vœu.

« C'est la promesse d'une chose bonne, faite à Dieu, avec l'intention de s'obliger. »

La promesse et le vœu en chose grave obligent évidemment sous peine de péché grave. Quelle est la différence entre l'obligation de la *promesse* et l'obligation du *vœu* ?

R. — Le vœu, au sens théologique précis du mot, est, suivant la définition commune : « *promissio Deo facta de meliori bono.* » Quelques auteurs ajoutent une épithète spécificative au mot *promissio* et disent *promissio deliberata,* ce qui n'est pas nécessaire, tant l'intervention de la liberté est évidemment sous-entendue quand il s'agit d'un acte humain si fortement caractérisé par les obligations graves qu'il entraîne pour la conscience.

Pour nous limiter dans un sujet aussi vaste et

fécond en difficultés d'interprétation pratique, tenons-nous-en au cadre tracé par la question de notre correspondant : — Quelle est exactement la portée pratique du premier terme de la définition : *promesse* ?

Toute promesse faite à Dieu n'est pas un vœu. Sous l'impulsion d'un vif mouvement d'inspiration religieuse la pensée se présente souvent, surtout chez les âmes pieuses, d'offrir à Dieu, tout comme cela se pratique parmi les hommes, en quelque forme concrète particulièrement accentuée, un hommage d'adoration dont le motif est tantôt la supplication et tantôt la gratitude pour une faveur obtenue. La volonté alors se fixe sur le choix d'un objet auquel sa bonté ou excellence relative assure à l'avance un accueil favorable. Si l'oblation est immédiatement réalisée, on a alors le *don* pur et simple, et pareille hypothèse n'a rien à voir avec le vœu. Mais lorsque, par sa nature même, ou à cause de circonstances spéciales, l'offrande est à échéance plus ou moins différée dans l'avenir, la volonté ne peut *hic et nunc* faire autre chose que vouloir son exécution future.

La volition *de futuro* présente à l'analyse psychologique des aspects très différents, suivant les divers degrés possibles d'adhésion à l'objet qui en est le terme. Ces adhésions variables dépendent, *quoad exercitium*, de l'intensité de l'acte volontaire sous l'influence de la grâce, et surtout, *quoad specificationem*, des motifs intellectuels qui le déterminent. Depuis la promesse formelle, délibérée de sang-froid et parfaitement consciente de son obligation morale, jusqu'à la fugace velléité qui n'est plus qu'une ombre de volition, nous avons toute la gamme des nuances intermédiaires : promesses de moins en moins sérieuses, résolutions, simples bonnes volontés, intentions de tout genre, etc.

La langue latine fournit à nos théologiens un substantif précieux dont nous n'avons pas l'exact équivalent en français : *propositum*. Les auteurs groupent sous ce terme générique toutes ces volitions secondaires qui ne sont pas la *promesse* au sens rigoureux du mot. Nous disons bien que la volonté *se propose* de faire telle ou telle chose, sans pour cela s'engager dans une « promesse » proprement dite. Mais les substantifs *propos*, *proposition*, ne répondent plus tout à fait au sens du verbe, comme le *propositum* des latins, dont l'équivalent le plus rapproché, à notre avis, dans la question présente, serait en français le mot *intention*.

En tout cas, et quoi qu'il en soit en théorie philologique, convenons d'appeler *simple intention* toutes ces volitions d'œuvres bonnes à offrir à Dieu dans l'avenir, auxquelles fait défaut la caractéristique propre de la *promesse*, qu'il nous faut maintenant préciser davantage.

« Chose promise est due, » dit l'adage populaire, confirmé par la théologie morale, qui rattache précisément la promesse *in humanis* au traité de la *Justice*. Le devoir de faire ou donner ce qu'on a réellement promis est une véritable obligation morale qui s'impose à la conscience, sous peine de péché. Là est la note différentielle qui distingue la vraie « promesse » de toutes les autres attitudes de la volonté que n'accompagne point un *devoir* de conscience correspondant au *droit* qu'a d'en exiger l'exécution celui auquel la promesse a été faite. Se *promettre* d'aller à telle heure visiter un malade est tout autre chose que de *promettre* à celui-ci la visite qu'il est alors en droit d'attendre. On peut épiloguer sur les modalités très variables du *devoir* qu'impose un pareil rendez-vous ; personne n'en peut contester le caractère obligatoire, parce que c'est une promesse, et que chose promise est *due*.

Théoriquement donc, en matière de vœu, il n'y a véritable promesse, telle que l'exige la définition, que dans le cas d'une oblation faite à Dieu *de meliori bono* avec accompagnement de l'obligation morale qui en est la caractéristique essentielle, et c'est sur ce point-là qu'un confesseur ou directeur embarrassé devra surtout concentrer son attention, diriger son interrogatoire, les deux autres « *Deo facta* » et « *de meliori bono* » étant beaucoup plus faciles à élucider.

Point n'est besoin sans doute que le « promettant » ait une conception actuelle nettement distincte du devoir de conscience qu'il va s'imposer. Encore faut-il tout de même qu'il y pense au moins *in confuso*, et surtout qu'il n'ait pas dans l'esprit, par ignorance ou erreur, une idée toute contraire. Quelle que soit par ailleurs son incorrection au point de vue de la bonne foi, l'intention explicite de ne pas s'obliger empêche radicalement la promesse d'être un vœu ; et il en serait de même si, par défaut absolu d'advertance, ou par simple ignorance, il y avait, au moment où est formulée la promesse, conviction qu'elle n'engage en fait à rien ou à pas grand'chose, ou, en tout cas, qu'on pourra sans scrupule ne pas s'en embarrasser, s'il y a quelque difficulté à la tenir.

Le vœu chez nos fidèles procède d'une pensée de foi et de religion, et il a presque toujours pour objet une matière grave (jeûnes, pèlerinages, messes, communions, séries de chapelets, etc.). Il est d'ailleurs émis, ordinairement du moins, en des circonstances sérieuses qui donnent à la promesse un caractère de solennité auquel régulièrement devrait correspondre, dans la conscience, l'appréciation grave de la promesse et de ses conséquences.

C'est vrai, objectivement parlant, et voilà pour la théorie. Mais, en fait, cette appréciation, même simplement vague, quoique suffisante encore, suppose un certain calme de réflexion, de délibération, disons simplement d'attention que ne permettent guère les circonstances parfois trop impressionnantes du vœu au moment où il est émis.

Les défectuosités bien connues de l'acte humain, notamment les passions d'amour, de crainte et de douleur, quand elles ne faussent pas le jugement, ont tout au moins facilement pour effet de le troubler, de le précipiter, et de lui enlever ce que nous

avons appelé le sang-froid d'une délibération qui doit aboutir à une obligation morale grave.

Aussi beaucoup de soi-disant vœux sont-ils, après examen, à ranger dans la catégorie des simples *proposita*, c'est-à-dire des intentions, résolutions ou bonnes volontés pieuses.

Ceci dit, gardons-nous cependant de rien exagérer, ni par excès ni par défaut. Le vœu en somme est un acte très ordinaire de religion, extrêmement fréquent dans la tradition de l'ascétique chrétienne, à la portée de tout le monde. A part les cas plus extraordinaires où l'objet qu'on lui donne comporte un caractère de gravité très accentué, et réclame par là-même une plus forte délibération avec une conscience plus claire de l'obligation lourde qui est en jeu, il faut peu de chose, en matière courante pratique, pour que la promesse faite à Dieu *de meliori bono* par une âme chrétienne soit véritablement un vœu, réunissant suffisamment toutes les conditions que développent nos auteurs de théologie morale.

Il est prudent sans doute d'accoutumer les fidèles à ne point faire de vœu sans avoir préalablement consulté un prêtre, à titre de confesseur ou de directeur. Mais, pour sage qu'elle soit, cette précaution n'est point du tout indispensable, comme le suppose en principe la fâcheuse tendance laxiste, pour ne rien dire de plus, qui beaucoup trop facilement, et comme par règle générale à priori, conclut à l'inexistence du vœu privé, sous prétexte que, faute de réflexion profonde ou de lumière autorisée, les fidèles, à l'instant où ils l'ont formulé, n'en ont pas prévu en détail toutes les conséquences. En toute œuvre humaine (v. g. le sous-diaconat, le mariage, etc.) l'avenir implique nécessairement des aléas courants qu'une volonté droite et prudente doit savoir implicitement accepter à l'avance.

L'idée de vœu, du reste, dans la pensée du peuple, n'est point celle d'une simple promesse ordinaire. C'est quelque chose de plus et de mieux, quelque chose de solennel, un engagement qui ne va pas sans la perspective d'une gêne supplémentaire qu'il faudra s'imposer pour le remplir. Si l'on tient à honneur de ne point manquer à la parole donnée *in humanis*, comment ne prendrait-on pas au sérieux une promesse faite à Dieu ? Comment pourrait-on n'avoir pas, dès le début, la volonté arrêtée de la tenir ?

Ajoutez à cela qu'il y a double danger à décharger à la légère une conscience de son vœu ; car, en même temps qu'on la prive d'un très puissant moyen de sanctification et de mérite, on risque fort d'amoindrir, de ruiner même du coup, son estime pour un acte de religion excellent, qu'il importe de maintenir à sa place de choix dans la piété catholique.

Aussi ne faut-il point s'étonner des conditions assez strictes que mettent les théologiens à la cessation du vœu avant son intégral accomplissement, tant qu'un changement radical de circonstances ne l'a pas en fait rendu impossible, inexécutable, inexistant. Pour en obtenir dispense, sur de sérieuses raisons, il faut recourir à une autorité spirituelle qui, au nom de Dieu, par l'intermédiaire de l'Eglise, fait remise de l'obligation contractée ; dispense, ou tout au moins commutation, ce qui en principe vaut mieux, puisque, dérivé alors sur une matière plus appropriée, le vœu persiste avec toutes ses spirituelles propriétés et conséquences. — La voie reste toujours, c'est entendu, largement ouverte aux interprétations bénignes du début, quant aux conditions et à l'existence réelle initiale du vœu. Mais, une fois celui-ci émis en connaissance de cause, il est de droiture élémentaire qu'on fasse devant Dieu honneur à la parole qu'on lui a donnée.

Q. — 1° Une femme latine s'est unie en mariage il y a dix ans à un grec-schismatique ; et après la bénédiction nuptiale par le curé grec, elle n'a jamais consenti d'aller à l'église grecque.

Elle voudrait se confesser et faire la communion à l'église latine, mais son mari n'acceptera jamais les conditions d'un mariage mixte (c.-à-d. baptiser ses enfants chez les Latins).

Pourrais-je recevoir leur consentement devant deux témoins et puis permettre à la femme de recevoir les sacrements ? Autrement, comment faire ?

Et lorsque cette femme sera en danger de mort ? Elle croit que dans ce dernier cas elle recevrait les sacrements sans condition.

2° Un enfant latin âgé de dix ans, pendant l'absence de son père, a été baptisé par le curé grec-schismatique. Naturellement ce baptême est nul, puisque l'enfant avait été baptisé par le curé latin. Mais que dire de la validité de la confirmation donnée à cet enfant par le curé grec ? Faudra-t-il le confirmer de nouveau chez nous Latins ?

3° Lorsqu'un curé grec-catholique, dans l'absence du curé latin, donne le baptême à un enfant latin, peut-il lui donner aussi la confirmation validement et licitement ?

R. — Ad I. Si nous comprenons bien le cas proposé, il s'agit d'une femme de rite latin qui s'est mariée avec un grec-schismatique, sans aucune dispense ni caution, ni sans s'être présentée avec son mari devant le prêtre catholique, mais uniquement devant le curé orthodoxe.

S'il en est ainsi, son union a été *in se* gravement illicite, mais aussi nulle par application de l'article XI, § 2, du décret *Ne temere*, qui faisait loi à l'époque du mariage.

Cette femme restée catholique et ayant toujours refusé d'aller à l'église schismatique, ne désire rien tant que de régulariser sa situation afin de pouvoir remplir ses devoirs de catholique. On demande comment il faudrait s'y prendre pour lui rendre la paix de l'âme ?

Pour lui donner satisfaction, il faut de toute nécessité revalider son union qui n'est pas seulement *illicite*, mais *nulle*, par défaut de la forme substantielle exigée sous peine de nullité pour tout mariage contracté par une personne catholique, même avec une personne chrétienne non-catholique.

Or, pour procéder à cette revalidation, il suffirait d'obtenir dispense de la religion mixte, si on peut

amener le mari à se présenter avec sa femme devant le curé catholique, pour renouveler devant lui et les deux témoins le consentement matrimonial.

Mais il faut bien remarquer que si les cautions exigées de droit divin, savoir : 1° que la foi de la partie catholique sera mise à l'abri de toute atteinte, et 2° que les enfants seront tous baptisés et élevés dans le catholicisme, ne peuvent être obtenues, il faut énoncer très expressément ce refus dans la demande de dispense : sans cela, elle serait nulle.

Encore ne serait-elle très probablement accordée que s'il y a, en dehors de l'engagement refusé par le mari, certitude morale que la femme pourra réaliser les deux conditions ; du moins l'Ordinaire ne pourrait pas user de son indult ordinaire de dispenser, supposé qu'il en ait un, sans avoir cette certitude morale, et dès lors la demande devrait être adressée à Rome.

Que si l'on ne pouvait amener l'époux schismatique à renouveler le consentement devant le curé catholique et les deux témoins canoniques, il faudrait, pour sortir la femme catholique de son malheureux état, obtenir à la fois dispense de religion mixte, malgré le refus de l'époux de promettre les cautions exigées, et en même temps dispense de la forme canonique pour une sanation *in radice*.

Les dispenses demandées dans ces conditions seraient-elles accordées ? Nous ne pouvons le garantir, cela va de soi ; mais comme il paraît bien y avoir impossibilité morale pour la femme catholique, bien disposée cependant et constante dans sa religion, de sortir de sa fâcheuse situation par une autre voie, il y aurait lieu, pensons-nous, de solliciter la dispense. Mais, à moins d'indult tout à fait spécial, l'Ordinaire ne pourrait pas l'accorder en vertu des facultés quinquennales concédées aux Ordinaires à la suite du *Motu proprio* du 20 avril 1923.

Si la dispense est accordée, le curé devra faire le nécessaire avant de la fulminer, pour obtenir que le scandale soit réparé, et cela en exigeant que les époux fassent connaître la revalidation lorsqu'elle sera accomplie, de la manière qui sauvegardera le mieux tous les intérêts. Alors seulement votre paroissienne pourra être admise aux sacrements.

— Vous dites qu'elle croit que si elle était en danger de mort, les sacrements pourraient lui être accordés sans condition. En cela elle se trompe, et vous devez la détromper et l'engager à faire son possible pour ne pas attendre à ce dernier moment pour mettre ordre à sa conscience.

Si, en effet, l'Eglise qui est une si bonne Mère pleine de bienveillance pour ses enfants, même quand ils paraissent la mériter le moins, relâche quelque chose de la rigueur de ses lois pour sauver les enfants prodigues qui veulent rentrer en grâce à ce dernier moment, elle maintient cependant des exigences qui ne permettent pas d'agir aussi simplement que le voudrait cette pauvre femme.

D'abord, pour revalider son mariage à ce dernier moment, comme actuellement, il faudra une dispense, et cette dispense, même alors, ne pourra être accordée par l'Ordinaire, si on a le temps de recourir à lui, ou par le curé, etc., si l'urgence empêche de recourir à l'Ordinaire, que si les cautions de droit divin sont souscrites par les époux. Ainsi le déclare le canon 1043.

De bons auteurs pensent, et nous sommes de leur avis, que si la revalidation du mariage est, en ce moment suprême, l'unique moyen d'assurer le salut de cette âme et de légitimer les enfants, la dispense pourrait être accordée, malgré le refus obstiné du mari schismatique de consentir à l'éducation catholique des enfants, pourvu que la religion de la femme elle-même ne soit pas exposée et qu'elle promette de faire tout son possible, si elle survit, pour élever ses enfants dans la religion catholique. L'obstination du mari absolument indépendante de la volonté de la femme ne peut pas créer un obstacle insurmontable au salut de celle-ci. Le Saint-Office (12 avril 1899) a accordé, au nom du Souverain Pontife, un Indult spécial permettant d'agir ainsi. On peut donc, en cas d'extrême urgence, se baser sur cette concession pour recevoir le consentement des époux, si le mari consent à le donner ; et s'il refuse de le renouveler devant le prêtre catholique, on peut dispenser en même temps de la forme canonique et revalider le mariage malgré ce refus.

Dans tous les cas, on ne peut accorder les sacrements à la personne en question, même à l'extrémité, sans revalider l'union de la manière susdite, ou, si le mari retirait même le consentement donné d'une manière *invalide*, sans faire promettre à la femme de se séparer de lui dès qu'elle le pourrait. Il serait bon d'obtenir d'elle cette promesse devant témoins, afin de s'éviter toutes difficultés pour les funérailles, en cas de mort.

Ad II. Aucun doute, en effet, que l'enfant déjà baptisé au rite latin n'ait pu recevoir un second baptême de la main du curé schismatique, malgré la manie de ces malheureux prêtres de rebaptiser tous les Latins qui passeraient au schisme, sous prétexte que le baptême latin étant administré par un hérétique (!) n'a aucune valeur.

Le baptême donc conféré selon le rite grec au jeune latin de 10 ans déjà baptisé, est invalide. Mais, et c'est là la question posée, la *confirmation* donnée par ce prêtre grec-schismatique immédiatement après la cérémonie de ce faux baptême est-elle valide, ou bien est-elle invalide comme le baptême ?

Nous croyons que, dans ce cas, la confirmation est douteuse. Et voici pourquoi.

Tout le monde sait que les prêtres de rite oriental catholiques et même schismatiques, auxquels ce pouvoir n'a pas été expressément enlevé par le Saint-Siège, sont délégués pour administrer le sacrement de confirmation aux enfants de leur rite qu'ils baptisent, et cela immédiatement après le baptême.

Or, ce pouvoir de confirmer a été enlevé aux prêtres de Bulgarie, de l'île de Chypre, d'Italie

(italo-grecs) et îles adjacentes, aux Maronites du Liban... Il a été laissé jusqu'ici aux églises de rite ruthène et autres Slaves, aux Melchites, aux Syriens, aux Chaldéens, aux Arméniens et aux Coptes.

Cependant il est défendu aux prêtres orientaux de ces différents rites, s'ils ont à baptiser un enfant de rite latin, d'user alors de leur pouvoir de confirmer. C'est ce que dit très expressément le canon 782 § 5, qui ne fait d'ailleurs que renouveler une défense portée depuis longtemps déjà et à différentes reprises.

Mais cette défense va-t-elle jusqu'à enlever, pour ces cas, tout pouvoir de confirmer à ces mêmes prêtres orientaux, de manière à rendre nul le sacrement ? On ne saurait l'affirmer absolument, quand il s'agit de ceux de ces prêtres qui ont certainement le pouvoir pour les enfants de leur rite propre, qu'ils soient catholiques ou orthodoxes.

Les réponses de Rome aux diverses questions posées à ce sujet ne concluent jamais clairement à la nullité. Voici, par exemple, la question posée par le Patriarche latin de Jérusalem :

Dans ce Patriarcat on a tenu toujours pour valide le sacrement de confirmation conféré aux enfants immédiatement après leur baptême par les prêtres schismatiques de Palestine; de sorte que lorsque quelqu'un qui a été ainsi confirmé vient à l'Eglise catholique, il n'est pas confirmé de nouveau.

Mais il arrive quelquefois que des enfants déjà baptisés au rite latin parce que leur père est catholique latin, sont ensuite présentés en secret par leur mère schismatique au prêtre de son rite qui les baptise de nouveau et les confirme. De même, il arrive quelquefois que des parents récemment convertis au catholicisme et dont les enfants ont été baptisés au rite latin, retournent à l'église schismatique et présentent les mêmes enfants aux prêtres schismatiques qui les rebaptisent et les confirment... On demande en conséquence si le sacrement de confirmation ainsi administré est valide ?

Réponse. Il n'est pas expédient que ceux qui ont été ainsi confirmés soient de nouveau confirmés par l'Evêque, à moins qu'ils ne doivent être promus à la tonsure et aux Ordres, ou qu'eux-mêmes ou leurs parents n'en fassent la demande... Dans ces cas le sacrement de confirmation doit leur être conféré en secret et sous condition. *(Coll. P. F.*, n° 1630 : S. Off., 14 janv. 1885).

Même réponse avait été faite le 2 avril 1879 au Patriarche latin de Constantinople.

D'où il faut conclure, comme nous l'avons dit plus haut, qu'il y a doute sur la validité de la confirmation administrée à un enfant de rite latin par un prêtre schismatique, lorsque l'enfant a déjà été baptisé au rite latin.

Il faut dire la même chose dans le cas où l'enfant latin a été baptisé et confirmé en même temps par le prêtre oriental, même quand il n'était pas déjà baptisé, que ce prêtre oriental soit catholique ou schismatique, ainsi qu'il résulte d'une réponse du 5 juillet 1886 qui renvoie à la réponse citée ci-dessus, en prescrivant de réitérer aux prêtres orientaux catholiques la défense de confirmer les enfants latins qu'ils auraient à baptiser.

Ad III. La réponse à cette dernière question est donnée amplement dans la réponse à la seconde.

Q. — Une religieuse, portière dans sa communauté, est souvent appelée à la porte par le facteur le dimanche pendant la messe. La distance est d'une dizaine de mètres. A certains jours, cette sortie peut durer plusieurs minutes et faire qu'elle est absente durant une partie principale de la messe. Elle a des inquiétudes à ce sujet. Que faut-il en penser ?

R. — Il faut en penser que votre religieuse est une âme de conscience délicate et timorée, ce qui est tout à son honneur. Mais il faut la tranquilliser au sujet de ses scrupules. D'abord parce qu'elle agit en vertu de la sainte obéissance à ses supérieurs qui l'ont commise à la garde de la porte : on ne pèche pas quand on obéit dans les conditions qui sont les siennes, c'est-à-dire quand les supérieurs n'agissent pas en haine de la religion. Cette seule raison lui suffira.

Ajoutons-en d'autres. Parmi les raisons universellement reconnues suffisantes par les moralistes pour dispenser de l'assistance à la messe le dimanche sont énumérées la garde de la maison, un office nécessaire à remplir pour le bien public. Or, que fait la tourière ? quel est son office ? est-il nécessaire ? Elle remplit un office de garde nécessaire dans une communauté religieuse. Tout comme le soldat montant sa garde, elle pourrait à la rigueur rester à son poste. Il y a donc là une raison suffisante pour qu'elle soit dispensée de l'assistance à la messe. C'en est plus qu'il ne faut pour légitimer une courte absence pendant la messe.

Mais, au fait, ce qui la chicane, et vous avec elle, c'est qu'elle peut parfois être absente pendant plusieurs minutes et de ce fait manquer une partie essentielle de la messe. L'a-t-elle entendue ? Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement.

Vous avez des raisons d'avoir des doutes : pour entendre la messe il faut y être présent de corps, et non moins d'esprit, au moins durant les parties essentielles. Mais vous n'ignorez pas les divergences qui existent entre les casuistes pour définir ce qu'on entend par parties essentielles de la messe. Quoi qu'il en soit de leurs discussions, *en pratique*, les plus sévères concèdent qu'on peut encore avoir entendu la messe et accompli le précepte si pour une raison l'on s'est absenté, même pendant la consécration, un court instant, ayant quitté le lieu saint pour y revenir aussitôt, mais demeurant par la pensée uni moralement aux assistants. N'est-ce pas tout à fait ce qui arrive à votre portière ? Une raison de service l'appelle, elle file au plus vite, ne tarde pas à revenir, entend même parfaitement la clochette qui sonne l'élévation, et intérieurement elle demeure unie au prêtre qui célèbre et aux assistants. Elle est présente d'esprit, moralement de corps, son absence très courte (furtive) est motivée. Tranquillisez votre religieuse. Elle a entendu la sainte messe, satisfait au précepte dominical et rempli le devoir de sa charge.

Q. — A votre réponse du § *b* de la p. 269 de 1924, Rutilantius, vieux missionnaire, quelque peu contrarié dans sa manière de faire, croit devoir *subsumer* comme suit,

en appuyant sa réplique sur un auteur de théologie morale universellement estimé :

Atqui, ut sciatur quando valor baptismi rite præsumi possit, S. Officium *hæc statuit :*

a) Quoad hæreticos, quorum Ritualia præscribunt collationem baptismi absque necessario usu materiæ et formæ essentialis, debet examinari casus particularis.

b) Quoad alios qui juxta Ritualia sua, valide baptizant, validum censendum est baptisma, nec requiritur ulterius examen in casibus particularibus.

c) Quod si dubium persistat, etiam in primo casu, censendum est validum baptisma in ordine ad validitatem matrimonii. Unde colligitur principium generale, quod S. Sedes in hac re tenet :

Baptismus dubius *in ordine ad matrimonium* contrahendum *vel jam contractum haberi debet ut validus.* (Noldin, *De Matrimonio,* ed. 5ª, 1914, p. 130).

Ergo, le nouveau Code n'ayant rien changé à ces déclarations du Saint-Office, le vieux missionnaire croit pouvoir *tuta conscientia* garder sa première position.

R. — Non seulement le Code n'a rien changé au principe formulé par Noldin et reproduit dans l'instance du vieux missionnaire, mais il l'a pleinement confirmé en l'insérant sous cette forme : « *Matrimonium gaudet favore juris ; quare in dubio standum pro valore matrimonii, donec contrarium probetur, salvo præscripto can. 1127* » (can. 1014) ; cela, que le doute provienne du baptême douteux ou de toute autre cause, puisque le principe est formulé sans autre restriction que celle qui est énoncée par le canon 1127 et qui prévaut contre lui : « *In re dubia privilegium fidei gaudet favore juris* [1], » toutes les fois que les deux entrent en conflit.

Donc nous admettons parfaitement le principe formulé par Noldin et invoqué par le vieux missionnaire.

Mais ceci concédé et étant parfaitement sauvegardée l'autorité de Noldin, nous sommes bien obligé de conclure, sinon avec l'édition à laquelle se réfère notre contradicteur, car nous ne l'avons pas sous la main, du moins avec celle que Noldin lui-même a adaptée au Code (la 12e, 1920), que ce principe ne va en rien contre ce que nous avons dit dans l'article incriminé, mais que, d'après Noldin lui-même, il y a accord parfait entre les deux.

Ce principe se borne en effet à déclarer que si, malgré toutes les investigations faites pour s'assurer si le baptême a été ou non *administré,* ou s'il a été ou non administré *validement,* on n'arrive pas à savoir avec certitude ce qu'il en est en réalité, de telle sorte que la chose reste vraiment douteuse, on doit tenir pratiquement le baptême pour valide quand il s'agit de juger de la validité d'un mariage contracté par une personne dont le baptême reste ainsi douteux.

Mais de là il ne résulte nullement qu'on puisse se croiser les bras et laisser le mariage déjà contracté sans rien faire pour assurer sa validité, si on le peut, ni laisser contracter mariage à la personne douteusement baptisée sans assurer, quand cela est possible, la validité de ce mariage en la baptisant sous condition : c'est au contraire un devoir grave pour le missionnaire de régulariser ces sortes de situations dans la mesure où il le peut.

C'est ainsi que, comme le dit très bien Noldin, n. 557, si l'on doute de la validité du baptême d'un catholique, on doit toujours le rebaptiser sous condition avant de lui laisser contracter mariage ; on doit agir de même pour l'hérétique dont le baptême serait douteux et qui à l'occasion de son mariage viendrait à l'Eglise catholique. Toutefois le missionnaire ne pourrait pas baptiser *sous condition,* pour assurer la validité du mariage, l'hérétique qui voudrait rester dans l'hérésie, mais le mariage devrait être tenu pour valide (pourvu évidemment que toutes les autres conditions se réalisent) s'il était célébré malgré le doute persistant sur le baptême d'une des parties.

Noldin ajoute encore que si, une fois le mariage célébré, on vient à découvrir que le baptême réputé douteux et présumé valide, est certainement nul, le mariage est *invalide,* d'après le § 2 du canon 1070, lorsque l'autre partie est catholique et certainement baptisée, car, d'après le § 1 du même canon, l'empêchement de disparité de culte n'atteint plus les hérétiqnes.

Voici le texte de ce canon 1070, § 2 : « *Si pars tempore contracti matrimonii tanquam baptizata communiter habebatur aut ejus baptismus erat dubius, standum est, ad normam canonis 1014, pro valore matrimonii, donec certo probetur alteram partem baptizatam esse, alteram vero non baptizatam.* »

Noldin ajoute que, dans ce dernier cas, il faudrait recourir au Saint-Siège qui dirait ce qu'il y aurait à faire. Il oublie sans doute le canon 1990 où il est dit que si un document authentique prouve, sans conteste possible, l'existence de la disparité de culte et de même le fait que dispense n'en a pas été accordée, l'Evêque pourra déclarer la nullité après avoir cité les parties et moyennant intervention du défenseur du lien. Il n'y aurait donc lieu de recourir au Saint-Siège que dans le cas où le document certain et indubitable n'existerait pas, bien que la chose fût par ailleurs certaine.

C'est plus qu'il n'en faut, pensons-nous, pour qu'il nous soit impossible d'admettre l'instance du vieux missionnaire, malgré l'appui qu'il aurait voulu trouver dans Noldin. Nous maintenons donc ce qui est dit dans la réponse de 1924 contre l'assertion « que l'Eglise considère comme valide le baptême des protestants *in ordine ad matrimonium.* » Cela n'est vrai que dans le cas où le baptême reste douteux après examen sérieux ; mais si le baptême est trouvé nul, l'empêchement de disparité de culte rend aussi le mariage invalide, lorsque ce mariage a été conclu ou est conclu avec une personne catholique certainement baptisée.

— Les lignes qui précèdent étaient déjà écrites quand la pensée nous est venue que, dans son instance, le vieux missionnaire visait peut-être sur-

[1] Sur la portée de ce canon, voir p. 220.

tout le passage où il était dit que, en cas de doute, l'Eglise exigeait, avant de permettre le mariage d'un hérétique douteusement baptisé avec une personne catholique, la dispense *ad cautelam* de la disparité de culte.

Or, si c'est ce passage que vise en effet son instance, nous le prierons de se reporter au canon 15, dans lequel il est dit que dans le doute *de droit* l'empêchement cesse, mais que dans le doute *de fait*, comme celui dont il s'agit ici, l'Evêque peut dispenser dans les cas où le Saint-Siège a l'usage de dispenser.

Mais, comme tous les auteurs le déclarent, ainsi que Noldin (n. 535), cette dispense est requise, et il est *illicite* de célébrer le mariage sans l'avoir obtenue, ainsi qu'il est dit dans le passage en question.

LITURGIE

Q. — 1° Comment procéder pour la sépulture des adultes fous ou idiots, et, en général, de toute personne n'ayant jamais paru avoir suffisamment l'usage de la raison pour recevoir les sacrements ? Faut-il les enterrer comme les enfants, ou comme les grandes personnes ? Pourrait-on annoncer et dire des messes à leur intention ?

2° Dans l'*Ordo*, je lis au 3e dimanche après Pâques, pour la solennité extérieure de S. Joseph : « Hodie permittuntur pro solemnitate S. Joseph omnes missæ, excepta conventuali et parochiali... Ubi celebratur una tantum missa, indulgetur hanc esse de solemnitate, etiamsi sit parochialis et applicanda pro populo. » Mêmes indications à d'autres dates, pour d'autres solennités extérieures. — Je suis seul, et je bine tous les dimanches. Suis-je donc obligé de chanter la grand' messe *de dominica*, moins favorisé en cela que le confrère voisin qui ne dit qu'une messe et qui peut célébrer à loisir les solennités externes ? Ne puis-je pas dans le cas dire la première messe comme paroissiale, et donc *de dominica*, et chanter la grand'messe de la solennité ?

R. — Ad I. Lorsqu'il est avéré qu'à aucun moment de sa vie un fidèle n'a joui de l'usage de la raison, on ne saurait, à quelque âge qu'il meure, lui faire des funérailles d'adulte. N'ayant jamais pu pécher, il n'a pas eu à recevoir pendant sa dernière maladie le sacrement de l'extrême-onction (Baruffaldi, Haine, etc.), et après sa mort, il n'a nul besoin des suffrages de l'Eglise. Il doit donc être enterré avec les prières et le cérémonial destinés aux enfants morts avant d'avoir eu l'usage de la raison (Coppin-Stimart ; cf. *Ami* 1914, p. 543 ; 1921, p. 224), et l'on ne peut annoncer ni célébrer de messes pour le repos de son âme.

Il n'en serait pas de même pour un insensé au sujet duquel on se demanderait si, oui ou non, il a eu au cours de son existence quelques instants de lucidité. Il faudrait alors, dans sa dernière maladie, lui donner sous condition l'absolution et l'extrême-onction, et après sa mort, pourvu qu'il eût atteint au moins l'âge de sept ans, on lui ferait des funérailles d'adulte. On n'a pas, en effet, le droit de le priver des secours spirituels et des prières dont il pourrait avoir besoin. (Cf. *Ami*, loc. cit.).

Ad II. S'il s'agit des solennités extérieures prévues au titre IV des nouvelles rubriques générales du Missel, — solennités du patron principal du lieu, du titulaire ou de la dédicace de l'église propre, du titulaire ou du saint fondateur de l'ordre ou de la congrégation, — même dans les églises où il y a plusieurs messes, il est permis d'appliquer *pro populo* la messe de chacune de ces solennités. (S. R. C., 16 juin 1922, *Hildesien.*, ad 8. Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. II, n. 11 ; *Ami* 1924, p. 190).

Quant aux autres solennités extérieures introduites par le décret général de la S. C. des Rites du 28 octobre 1913, il est vrai qu'il n'est permis d'en appliquer la messe *pro populo* que dans celles des églises de France où il y a une seule messe. (Indult du 14 janv. 1914). Mais là où le curé est autorisé à célébrer lui-même deux messes le dimanche, rien ne s'oppose à ce qu'il applique *pro populo* la messe basse conforme à l'office occurrent, et qu'il chante la messe de la solennité extérieure.

Q. — De quelle manière faut-il dire le *De profundis* après la cérémonie des funérailles ? Le nouveau Rituel et le nouveau Missel ne concordent pas.

R. — C'est sans doute dans la spécification même des prières à réciter [1] soit à la fin de toute sépulture, soit immédiatement après les absoutes *absente corpore* n'ayant pas pour objet tous les fidèles défunts, que vous avez remarqué un désaccord entre le Rituel et le nouveau Missel ? Pour ces prières, en effet, le premier (tit. VI, c. 3, n. 15) indique seulement le psaume *De profundis* avec l'antienne *Si iniquitates*, tandis que l'autre (*Ritus celebr. missam*, tit. XIII, n. 4 ; rubr. finale de l'*Absolutio super tumulum*, à la suite des messes et des oraisons diverses pour les défunts) prescrit en outre l'oraison *Fidelium*, précédée et suivie de certains versets déterminés [2].

Le désaccord entre les deux livres liturgiques est ici plus apparent que réel. La rubrique concise du Rituel, — la même dans la dernière édition (Ratisbonne, 1913) [3] que dans les éditions précédentes, v. g. celle de 1888, — doit être interprétée et complétée sur ce point d'après le décret de la S. C. des Rites en date du 11 mars 1899, n. 4014, et surtout d'après les rubriques si explicites du nouveau Missel. Devant la précision de celles-ci, il n'y a plus d'hésitation possible.

Q. — Dans l'ornementation des églises aux jours de fête, il est d'usage assez répandu dans notre région de placer des vases de fleurs, des candélabres et autres ornements sur la table de l'autel et sur la pierre

[1] Ces prières, y compris le psaume, doivent être dites sans chant. (Rituel, *loc. cit.* ; cf. Missel, *loc. cit.*).

[2] Rappelons que désormais, au verset *Anima ejus* (ou *animæ eorum*), *etc.*, le célébrant fait le signe de la croix vers le cercueil ou vers la représentation mortuaire. (Cf. *Ami* 1923, p. 304 et 590).

[3] Une nouvelle édition du Rituel est attendue.

sacrée elle-même, qui, semble-t-il, devrait servir exclusivement à l'offrande du saint sacrifice.

Cette manière d'agir est-elle permise, simplement tolérée, ou formellement défendue ?

R. — Plusieurs fois l'*Ami* a été amené à dire ce qu'il faut penser de l'usage suivi dans certaines églises, et surtout dans des chapelles de communautés, de surcharger l'autel de fleurs et de lumières à l'occasion des grandes fêtes ou de l'exposition du St-Sacrement [1].

Si l'on se rappelait ce qu'est l'autel catholique, quelle en est la destination, le symbolisme et la sainteté, on ne voudrait pas le déparer par une décoration profane et souvent d'assez mauvais goût [2]. L'envahissement de la table d'autel elle-même par une telle décoration est assurément contraire à l'esprit sinon à la lettre des lois liturgiques [3].

Q. — J'ai pour titulaire de mon église S. Fortunat, martyr d'Afrique, dont la fête tombe le 13 juin. Dans le Propre du diocèse, il est uni à S. Lucien, autre martyr.

Dois-je, quand j'en fais l'office, laisser S. Lucien avec S. Fortunat, et prendre le Commun de plusieurs martyrs ; ou bien faut-il séparer les deux saints, prendre pour S. Fortunat le Commun d'un seul martyr, et ne faire que mémoire de S. Lucien ?

R. — I. Les deux martyrs africains S. Fortunat et S. Lucien ne sont, que nous sachions, unis entre eux par aucun lien de consanguinité ou d'affinité. Si, dans le calendrier du diocèse, ils se trouvent inscrits ensemble à la date du 13 juin, c'est uniquement parce qu'ils sont morts tous deux à cette même date.

En conséquence, vous devez séparer ces deux saints et, le 13 juin, honorer sous le rite double de 1re classe avec octave commune, auquel il a droit dans votre église, S. Fortunat, titulaire de celle-ci. (Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. IX, n. 4).

A cet effet, il vous faut prendre, pour l'office et pour la messe, le Commun d'un seul martyr.

II. Quant à S. Lucien, que faire ? Cela dépend du rite sous lequel S. Fortunat et lui sont inscrits dans le calendrier propre du diocèse.

a) S'ils y figurent sous le rite double de 1re ou de 2e classe, l'office de S. Lucien doit, pour vous, être reposé à perpétuité, sous le même rite, au premier jour liturgiquement libre.

b) S. Fortunat et S. Lucien sont-ils du rite simple dans le diocèse et donc n'y sont-ils que commémorés à l'office et à la messe de S. Antoine de Padoue ? S. Lucien n'a pas à prendre place dans le calendrier particulier de votre église ; il y est toujours omis.

Dans les deux hypothèses qui précèdent, S. Antoine de Padoue seul est commémoré chez vous le 13 juin à laudes et aux messes basses de S. Fortunat.

c) Enfin, si les deux saints martyrs sont inscrits au calendrier du diocèse sous le rite double majeur ou double mineur, vous devez, le 13 juin, à laudes et aux messes basses de votre saint titulaire, faire mémoire de S. Lucien, puis de S. Antoine de Padoue.

Tout cela ressort clairement des nouvelles rubriques du Bréviaire, tit. VII, n. 1, et tit. IX, n. 4, et des nouvelles rubriques du Missel, tit. V, n. 1.

Q. — Je ne sais si c'est dans les décisions liturgiques publiées par l'*Ami* que j'ai lu une règle qui m'intéresse au sujet de la statue du Sacré-Cœur.

D'après cette règle, il serait interdit de placer la statue du Sacré-Cœur sur ou derrière le tabernacle renfermant la sainte Eucharistie, parce que cette statue ferait double emploi avec la présence eucharistique. La même raison vaut-elle aussi pour le cas où le Sacré-Cœur est titulaire de l'église ou de l'autel ? Dans ce cas, pourrait-on du moins placer sa statue sur le mur de l'abside, sauf à avancer l'autel du Saint-Sacrement ? Il est vrai que, même alors, par perspective, cette statue semblerait toujours dominer le tabernacle...

R. — Vous avez pu lire, en effet, dans l'*Ami* du 2 septembre 1920, p. 480, une brève réponse interprétant une décision de la S. C. des Rites (31 mars 1887, n. 3673, ad 2) dans le sens d'une interdiction de placer la statue du Sacré-Cœur sur un socle ou dans une niche derrière le tabernacle où l'on conserve la sainte Eucharistie [1]. Mais deux mois et demi plus tard [2], revenant sur ses dires, l'*Ami* établissait que telle n'était pas en réalité la portée de ladite décision, et qu'à un autel dont le Sacré-Cœur est titulaire, — par conséquent au maître-autel quand le Sacré-Cœur est titulaire de l'église ou de la chapelle elle-même, — il est permis de mettre sa statue même immédiatement derrière le tabernacle. Ce qui est défendu, c'est de la faire reposer sur celui-ci (S. R. C., 31 mars 1821, n. 2613, ad 6), fût-ce simplement sur la partie postérieure. Ainsi faut-il entendre vraisemblablement le décret du 31 mars 1887, n. 3673, ad 2 [3].

---

[1] Cf. *Ami*, 1923, p. 206 et 768 ; 1924, p. 509 et 543.

[2] « Depuis cinquante ans, on a laissé aux femmes le soin de parer les autels, et elles y ont transporté instinctivement les colifichets, les mille petits riens dont elles aiment à orner leurs appartements ou même à composer leur toilette. » (Godard, *Cours d'archéologie sacrée*, 2e partie, p. 170). Les religieuses elles-mêmes ne sont pas toujours en cela exemptes de reproche. « Elles ont reçu de Dieu, écrit Mgr de Conny, des grâces admirables pour l'exercice de la charité, pour l'éducation de la jeunesse, pour la pratique de la pénitence ; elles n'en ont point pour décider les questions qui sont du ressort des ministres de l'autel ; et cependant leur désir d'augmenter l'éclat du culte par des inventions qu'elles jugent excellentes, ou encore leur attachement pour des habitudes qu'elles identifient avec les usages de leur ordre ou de leur congrégation, les conduit à une intervention fort inopportune dans des choses qui ne sont pas de leur compétence. » (*Des usages et des abus en matière de cérémonies*, p. 93, note).

[3] « Super altare nihil omnino ponatur, quod ad missæ sacrificium vel ipsius altaris ornatum non pertineat. » (Missel, rubr. gén., tit. XX). L'ornementation dont il est question ici ne peut être que celle qui est prévue par le Missel et par le Cérémonial des évêques.

[1] Toutefois l'*Ami* n'allégua pas alors le motif auquel fait allusion notre consultant.

[2] 18 novembre 1920, p. 639. — Cf. *Ami* 1913, p. 973.

[3] Cf. *Ephem. liturg.*, 1918, p. 278.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

VERS LA FOI CATHOLIQUE. — I. **L'Eglise de Jésus devant la Raison et le Cœur de l'homme,** par l'abbé Paul Buysse, professeur d'apologétique. — In-12 de 474 p., 9 f., *franco* 9 f. 60 — Paris et Lille, Desclée (1925).

Ce nouveau volume d'apologétique fait suite à l'ouvrage : *Vers la Croyance. Dieu, l'Ame et la Religion devant la Raison et le Cœur de l'homme.* L'*Ami* a dit le bien qu'il fallait penser de ce premier ouvrage. (Voir 1922, p. 794 ; 1923, p. 74). Disons immédiatement que *Vers la Foi catholique* est digne de *Vers la Croyance.*

Devant le fait que la religion catholique correspond à tous les vrais besoins des hommes, et cela d'une manière universelle qui transcende le temps, les lieux, les degrés de culture, on ne peut exclure *a priori* l'intervention de Dieu ; au contraire, il est infiniment plus probable qu'un même auteur a posé la pierre d'attente et construit l'édifice. Voilà ce qu'avait déjà établi M. B. ; mais aujourd'hui, il s'agit non plus de présomption et d'extrême vraisemblance, mais de démonstration rigoureuse. L'Eglise catholique se prétend dépositaire authentique de la révélation divine ; elle se proclame digne de foi et exige qu'on croie en elle. Il appartient *à la raison* de vérifier son témoignage, car la raison est chargée de discerner le vrai : « Sans les raisons de croire, dit S. Thomas d'Aquin, la foi, la véritable foi est impossible : *non crederem, nisi viderem esse credendum.* »

C'est donc un examen des motifs rationnels de crédibilité de la foi catholique qu'entreprend M. B. Sa démonstration se présente sous une double forme : démonstration simple et populaire ; démonstration plus technique.

a) La démonstration *populaire* est celle-là même qu'a indiquée le concile du Vatican, en énumérant les faits historiques, susceptibles d'une certitude et d'une évidence entière, qui constituent la vie de l'Eglise et ne s'expliquent que par une intervention positive de Dieu en faveur de cette Eglise : « son admirable propagation, sa sainteté éminente et son inépuisable fécondité en toute espèce de bien, son unité catholique et son invincible stabilité. » Mais, à la suite de son maître le P. de Poulpiquet, M. B. rappelle que l'Eglise n'est à elle-même son motif de crédibilité que « si on la considère dans toutes ses particularités concrètes. Aussi l'attention se fixera tour à tour sur la réalité de l'effet accompli et sur son mode de production, sur sa finalité, sur les circonstances morales et religieuses qui l'accompagnent, enfin sur son caractère exceptionnel. On prouvera, le cas échéant, que ce phénomène se rattache à une doctrine. Puis, grâce à la synthèse de ces nombreux facteurs, on établira la transcendance de l'événement dans les lois historiques, sociales, psychologiques qui régissent le monde, et l'on en conclura à la transcendance des principes auxquels cet événement se relie et qui sont la propriété personnelle de l'Eglise catholique. Chaque fait, répétons-le, nous apporte ainsi des raisons positives et objectives de croire ; il constitue en lui-même un véritable *miracle moral,* le signe d'une intervention divine, le témoignage irréfragable de la mission confiée par Dieu à l'Eglise du Christ. »

Cette preuve par le miracle moral rejoint, dans le plan de M. B., le *miracle intellectuel* des prophéties énoncées par le Christ lui-même touchant l'Eglise, et se complète, de nos jours, par le *miracle physique* des guérisons qui se produisent à Lourdes, comme elles se produisaient jadis sous les pas de Jésus en Palestine...

Ces explications sur le dessein de l'auteur étaient nécessaires pour comprendre les cinq faits historiques, invoqués par lui comme humainement inexplicables, impliquant un véritable miracle, et partant une intervention positive de Dieu en faveur de l'Eglise et de son enseignement. Voici ces cinq points : — I. *L'expansion du christianisme :* dans les circonstances qui l'ont accompagnée, la conversion d'un homme psychologiquement préparé serait improbable, et la conversion de tout un monde mal disposé est un véritable miracle d'ordre moral, doublé d'ailleurs d'un miracle d'ordre intellectuel, puisque Jésus, dans l'Evangile, a prophétisé cette expansion merveilleuse. — II. *La stabilité de l'Eglise ;* l'Eglise n'a été ni détruite, ni asservie ; fait unique dans l'histoire des religions, et dont aucune cause naturelle cachée ou connue ne peut rendre raison ; fait prédit par Jésus dans l'Evangile ; fait miraculeux. — III. *La transcendance morale des martyrs :* elle suppose, tout bien examiné, que les martyrs ont bénéficié d'une intervention miraculeuse, d'ailleurs prophétisée par le Christ. — IV. *La sainteté de l'Eglise :* moralisation des masses, par la charité individuelle, familiale, sociale ; haute moralité par la sainteté héroïque pratiquée par des âmes d'élite ; sainteté commune et sainteté héroïque existant uniquement dans l'Eglise catholique : les ressources du cœur humain ne sauraient expliquer ce phénomène ; la saine raison doit conclure au miracle moral. — V. *Les merveilles de Lourdes.* C'est le miracle physique contemporain, garantie nouvelle donnée par Dieu à nos contemporains, en faveur de la doctrine de l'Eglise catholique.

b) Mais voici maintenant la démonstration *technique.* C'est la démonstration plus scientifique, entreprise contre les modernistes, les protestants, les eschatologistes. Et, tout de suite, M. B. porte la discussion au point précis de la controverse : — I. l'Eglise est dans l'Evangile, prévue, voulue, fondée par Jésus lui même. Bien plus, la hiérarchie de l'Eglise a pour auteur le divin fondateur. — II. L'Eglise des Apôtres réalise l'Eglise de l'Evangile : dès l'abord, elle apparaît avec son caractère organique, règle de foi, rites spéciaux, hiérarchie visible, et son caractère autonome, qui la rattachent au Christ. Telle aussi elle continue à nous apparaître dans la dispersion chez les Gentils : elle demeure un corps social vraiment un, une hiérarchie vivante et perpétuelle, relevant, quant à l'autorité religieuse et « peut-être » même [nous eussions préféré : *certainement*] quant à sa forme monarchique, d'un authentique mandat du Seigneur. — III. La démonstration se poursuit, rigoureuse, pour l'Eglise subapostolique, qui continue et développe logiquement l'Eglise des Apôtres et l'Eglise de l'Evangile ; — et IV. pour l'Eglise d'aujourd'hui, qui se retrouve, conforme à l'Eglise de Jésus et des Apôtres, non pas dans le protestantisme ou dans le schisme oriental, mais dans la seule Eglise catholique romaine.

Deux tables achèvent l'ouvrage : table des matières, table des noms propres. L'ouvrage, qui a reçu de Son Em. le cardinal Mercier une approbation des plus flatteuses, est destiné par son auteur « aux personnes cultivées, aux membres des cercles d'études et aux grands élèves de nos collèges. » Nous ajoutons qu'il rendra d'immenses services au clergé studieux. C'est un manuel d'apologétique catholique extrêmement sérieux, consciencieux, complet et parfaitement à jour. Comme livre d'étude, il présente des avantages considérables : sa disposition typographique, les divisions nettes, les sommaires placés en tête des chapitres, les tableaux synoptiques qui les suivent et en résument la doctrine, tout concourt à faire des ouvrages de M. B. le manuel idéal d'apologétique. Mais on n'oubliera pas que ce manuel est déjà un ouvrage *d'études supérieures* et ne pourra vraiment profiter, comme le dit l'auteur lui-même, qu' « aux *grands* élèves de nos collèges. »

Batailles d'idées *sur les problèmes de Dieu, du Vrai, du Bien,* par M. l'abbé Bouyssonnie. — In-12 de 368 p., 10 f. — Paris, Beauchesne (1924).

Ce livre est un « livre de guerre. » Entendons qu'il relate, sous la forme simple du dialogue familier, les conversations que l'auteur, simple infirmier pendant la guerre, a eues soit avec un médecin, d'abord incroyant, puis converti par lui à la foi chrétienne, soit avec un socialiste révolutionnaire dont les préjugés furent vaincus. Telles sont les « batailles d'idées » que M. B. offre aujourd'hui au grand public. Disons cependant qu'avant de confier à l'éditeur son manuscrit, l'auteur a replacé ses controverses en un ordre logique qui permet d'en marquer les progrès, tout en leur conservant quelque chose de l'allure primitive, pleine de mouvements inattendus, qui devaient en doubler le charme sous la tente de l'ambulance.

Doctrine affirmée, objections proposées, solution des difficultés : telle est, au fond, la marche de chaque entretien. Souvent, l'auteur s'interrompt dans ses réponses, afin de délimiter exactement le terrain d'entente où lui et ses adversaires sont d'accord, avant de procéder à un nouveau « mouvement en avant. »

Certains lecteurs auraient peut-être préféré un livre plus didactique ; mais on comprend fort bien que M. B. ait gardé à son œuvre apologétique la forme dialoguée des entretiens de jadis. Tant de souvenirs s'y rattachaient ! Et puis, cette forme elle-même, attrayante pour des esprits moins spéculatifs, plaira sans doute à d'autres lecteurs, plus nombreux.

D'ailleurs, la forme est peu de chose : ce qui importe, c'est le fonds. Et ici, le fonds est de première valeur. Le nom de l'auteur suffirait à lui seul à en garantir la solidité et la richesse. Et, sur le chapitre de l'évolutionnisme, dont la théorie « plaît extrêmement » à M. B., on doit dire que celui-ci est resté dans les limites sages qu'approuveront même ceux qui ne partagent point son attrait.

Voici les titres des huit entretiens dont se compose l'ouvrage : — I. Existence de Dieu. — II. Le bien et le mal dans l'œuvre de Dieu. — III. Le problème du vrai. — IV. La part du sentiment dans la certitude. — V. Comment nous devons aimer la vérité. — VI. La connaissance naturelle et la connaissance surnaturelle. — VII. Croyance et loyauté. — VIII. La morale évolutionniste.

Le livre se clôt par quelques appendices sur les formules premières, simples et complexes : on y retrouve, avec des améliorations, certaines idées émises dans un article de la *Revue Néo-Scolastique* de Louvain, mai et août 1921, sous le titre : *Les Principes de la Raison.* Il s'agit de l' « expérience de la substance, » que M. B. rapporte immédiatement à la conscience.

La Création, par René Macaigne, ancien ingénieur des Ponts-et-Chaussées, ancien professeur au Grand Séminaire de Soissons ; préface de M. Pierre Termier, de l'Académie des Sciences. — In-12 de 110 p., 5 f. — Paris, Beauchesne (1924).

« L'objet du livre est l'origine du monde, problème métaphysique, à coup sûr, mais qui dépend dans une large mesure des sciences positives. L'auteur compare ce que les Livres Saints nous apprennent de cette origine à ce que la science en connaît et qui est, somme toute, fort peu de chose. Il nous dit les récentes décisions de la Commission Biblique au sujet de l'interprétation des premiers chapitres de la Genèse ; il nous explique ensuite avec beaucoup de clarté la doctrine de S. Augustin sur la création *potentielle,* sur la conservation du monde, enfin sur la création de l'âme humaine. Il n'a pas de peine à montrer que tout cela se concilie aisément avec les exigences de la science, j'entends ses exigences réelles et raisonnables. C'est ainsi que le croyant a toute liberté d'adhérer au transformisme, la question de l'homme étant seule réservée. Deux chapitres sont consacrés à l'*Abiogénèse.* Scientifiquement l'abiogénèse n'existe pas, du moins jusqu'ici ; mais elle reste possible métaphysiquement. L'auteur nous fait voir que, si elle était démontrée, il n'en résulterait aucun trouble pour nos croyances (Dieu restant toujours la cause première de la vie). — Puis il distingue avec soin la première création et l'opération des causes secondes qui la prolonge. Enfin il étudie, dans un dernier chapitre, la création humaine, c'est-à-dire ce que l'intelligence de l'homme a ajouté aux merveilles de la première création et au développement des causes secondes. Il nous fait voir que la création due à l'homme est le complément harmonieux de celle de Dieu. »

C'est en ces termes que M. Termier présente l'opuscule de M. Macaigne. Nous eussions souhaité que l'auteur, dans la question de la création de l'âme, ait tenu compte des décisions dogmatiques du V[e] concile de Latran, qui éclairent singulièrement le sentiment catholique sur l'interprétation définitive à retenir touchant l'opinion exprimée par Anastase II. Nous eussions également désiré quelques précisions touchant l'origine du corps humain. A vrai dire, à part le fait de la création en général, ce sont là les deux seuls points doctrinaux où la théologie pouvait être de quelque secours à M. M. On peut regretter que les trop brefs aperçus auxquels les dimensions de son opuscule obligeaient sans doute l'auteur à se tenir, aient laissé dans l'ombre ces sujets délicats et difficiles.

Vie économique et Catholicisme. Leçons d'ouverture aux *Semaines Sociales de France 1919-1924,* par Eugène Duthoit, professeur d'Economie politique à l'Université catholique de Lille, Président de la Commission Générale des Semaines Sociales de France. — Un vol. in-8 de XIV-238 p., 10 f. — Paris, Gabalda ; Lyon, 16, rue du Plat *(Chronique Sociale de France),* 1924.

M. Eugène Duthoit publie en ce recueil les six « Leçons d'ouverture » des *Semaines Sociales* de 1919 à 1924. Tout en s'efforçant de se pénétrer chaque jour davantage de l'enseignement catholique au point de vue social, l'auteur, au nom des catholiques sociaux, se défend de vouloir déduire du Symbole de sa foi une Economie politique. « Le catholique social, dit-il, observe, classe les faits du temps présent, avec l'unique souci d'une pleine objectivité scientifique. Rien dans la méthode sociologique la plus soucieuse de relever les manifestations du réel, l'enlacement des phénomènes, les relations de cause à effet, ne lui est étranger. Recherches historiques, géographiques, juridiques, psycho-physiologiques, enquêtes, statistiques, monographies, il pratique volontiers tous ces procédés d'observation, et sous le rapport de l'exactitude et de la probité inflexible dans la constatation des faits, il entend n'être inférieur à aucun des bons ouvriers de la science économique. » Mais les faits, enregistrés et coordonnés, ne permettent pas encore d'établir la discipline normative de l'Economie politique. Il faut interpréter et, au besoin, réformer les relations humaines, telles que l'observation consciencieuse du fait social les a mises en relief.

L'économiste catholique, s'il a eu soin de pénétrer ce que postule et ce qu'enseigne le catholicisme au point de vue social, ne serait pas logique avec lui-même s'il ne demandait à l'Eglise la lumière nécessaire pour juger les faits et, s'il est nécessaire, les redresser. Mais comment maintenir le point de contact intime entre la vérité scientifiquement observable et la vérité révélée ?

« La méthode d'observation, répond M. Duthoit, doit pousser ses investigations assez loin pour que ce soit

elle qui invite, en quelque sorte, l'économiste catholique à demander audience à l'Eglise, interprète infaillible de la morale et du droit naturel, et à recevoir d'elle les principes dont l'observance rendra possible la correction des abus et la restauration de l'ordre social... La méthode d'observation permet de suivre à la trace les conséquences pratiques, pour la vie des sociétés, de la rupture de l'Economie aussi bien que de la Politique, avec les attaches supra-terrestres qui la relient à un ordre permanent et universel. La société a voulu se séculariser à fond en attendant de se matérialiser. Qu'en est-il résulté ? Les conséquences n'échappent pas au contrôle impartial de la science la plus objective.

« Si opiniâtre qu'ait été depuis deux siècles l'effort de déchristianisation, notre temps garde de l'Evangile une empreinte durable. Dans les lois, les institutions, les relations sociales du monde présent, l'apport du Christianisme est manifeste. Jusque dans le Traité de Versailles se retrouvent, au chapitre XIII sur les clauses du travail, des fragments à peine démarqués de l'Encyclique *Rerum Novarum*, qui n'est elle-même que l'écho d'une tradition longue de dix-huit siècles. Quelle est l'influence de ces principes essentiellement traditionnels sur la vie économique ? Dans quelle mesure ce bon grain, mêlé à tant d'ivraie, préserve-t-il la société humaine de la décadence et de la ruine ? Pour faire cette discrimination et reconnaître ce que les sociétés humaines doivent encore à l'Evangile et à l'Eglise, il n'est pas même nécessaire d'être croyant, il suffit d'être savant.

« Ainsi le maniement strictement impartial de la méthode d'observation fournit-il à l'économiste les éléments d'une double épreuve pratique, l'une négative, l'autre positive. Observateur et rien qu'observateur, il voit le désordre qui fut la suite inéluctable de la rupture avec la tradition catholique ; il voit aussi de quels éléments d'ordre le composé social est encore redevable au catholicisme. Comment, dès lors, ne serait-on pas incliné, par les leçons mêmes qui se dégagent de ses investigations purement scientifiques et contrôlables par les savants de profession, à demander au catholicisme le *criterium* moral qui permet de porter sur la vie économique un jugement et une correction ?

« Nulle contradiction dans cette série de démarches d'un esprit qui garde scrupuleusement son unité : nul *hiatus* entre la foi la plus respectueuse des vérités révélées et la science la plus avide de vérités observables ! »

Cette longue citation, mieux que nos commentaires, montre bien l'esprit dans lequel M. Duthoit aborde les problèmes économiques et sociaux. C'est l'esprit des *Semaines Sociales*, et les leçons d'ouverture de 1919 à 1924 ne font qu'appliquer ces principes aux différents sujets étudiés. En 1920 (Caen), le thème de la leçon inaugurale est : *Le problème de la production*. En 1921 (Toulouse) : *L'injustice dans la vie économique*. En 1922 (Strasbourg) : *Comment adapter l'Etat à ses fonctions économiques ?* En 1923 (Grenoble) : *Le problème de la population*. En 1924 enfin (Rennes) : *Le problème agraire*.

Accordons une attention plus spéciale à la leçon d'ouverture de 1919 (Metz) : *Sources, principes et méthode*. M. D. y développe l'idée qu'il condensait dans la citation rapportée plus haut. A ce développement il ajoute d'heureuses considérations sur l'action des catholiques sociaux, action qui ne doit pas se cantonner dans le domaine spéculatif, mais doit passer dans celui des réalisations pratiques. C'est d'ailleurs la direction indiquée par Benoît XV dans son discours à la Société de St-Joachim, 18 mars 1919 : « Tout en jugeant indispensable pour l'autorité ecclésiastique, disait le pape, de se maintenir dans les sphères élevées de la doctrine, nous reconnaissons qu'il est opportun que certains descendent dans les sphères inférieures et, en conformité parfaite avec cette doctrine, facilitent au peuple la solution concrète des problèmes qui s'offrent à lui, afin qu'il puisse connaître la conduite pratique qu'il doit tenir dans les circonstances particulières de la vie. » M. D. ne fait aucune difficulté de reconnaître « que les institutions au milieu desquelles nous vivons, que ce soit dans l'ordre familial, dans l'ordre professionnel, dans l'ordre politique, national et international, sont en ce moment traversées et ébranlées par des courants d'idées, des mouvements d'opinion qui opèrent en sens opposé, contradictoire, et qui se heurtent violemment. » Bien plus, comme il est fatal, le désarroi des idées a créé l'indiscipline des consciences. Beau champ d'action pour ceux qui veulent sincèrement et passionnément servir la vérité ! Il s'agit, avant toute chose, de chercher, « dans les mouvements d'opinion qui s'entrechoquent, » à « découvrir l'âme de vérité » qui y subsiste encore, pour se mettre ensuite au service de cette vérité par des campagnes bien préparées, conduites avec discipline, poussées à fond. Par là, la pensée catholique ne cessera pas, en dépit des hostilités, de s'affirmer, d'avoir sa part d'influence, de s'imposer pratiquement, même à ceux qui ne veulent pas la reconnaître.

On ne peut qu'applaudir à de si nobles et si généreux desseins, encore qu'ils soient empreints d'un optimisme que certains ne partageront pas. Mais l'optimisme est nécessaire, si l'on veut réussir : et quand il s'appuie sur les promesses de la foi chrétienne, on ne saurait le taxer d'exagération.

Les « Leçons d'ouverture » publiées par le distingué professeur d'Economie politique des Facultés libres de Lille feront un grand bien à leurs lecteurs ; elles susciteront des courages, réveilleront des ardeurs et, mieux encore, traceront une voie sûre aux croyants généreux qui ne désespèrent pas de l'avenir de la démocratie française. A tant de titres divers, l'*Ami* se devait de signaler le nouveau livre de M. Duthoit.

La Crise de la natalité et la Croisade pour la repopulation, par Fénelon Gibon. In-8° de 198 p., 2 f. 50 ; chez l'auteur. 70 bis, rue Dutot, Paris XV^e^ (1924). — **Le Problème de la population.** Compte rendu de la XV^e^ Session des Semaines sociales de France (Grenoble, 1923). In-8 de 560 p., 12 f. 50 ; Lyon, 16, rue du Plat.

Le Problème de la Terre dans l'Economie nationale. Compte rendu de la XVI^e^ Session des Semaines sociales (Rennes, 1924). — In-8 de 574 p., 12 f. 50. — Paris, Gabalda ; et Lyon, 16, rue du Plat.

I. — A l'heure présente, pas de problème plus angoissant pour l'avenir de notre chère France que le problème de la population ou, plus exactement, hélas ! de la dénatalité. Peu de temps avant que se tienne à Grenoble la quinzième *Semaine Sociale* et à Marseille le *Congrès de la Natalité*, M. Fénelon Gibon, secrétaire honoraire de la *Société Générale d'Education*, avait publié une brochure de propagande, avec préface de M. Duval-Arnould, député de la Seine. Cette brochure, pleine de statistiques, d'expériences et de doctrine, devait être comme le prélude des deux Congrès déjà annoncés. Divisée en quatre parties, elle étudie successivement : 1° le mal ; 2° les causes et conséquences du mal ; 3° les remèdes : mesures législatives en faveur des familles nombreuses, soit dans l'ordre économique, soit dans l'ordre moral ; 4° la Croisade pour la repopulation. Vingt-et-un documents annexes, statistiques ou études, se rapportent au grave sujet abordé par l'auteur.

La dernière partie de la brochure met en relief le côté moral du problème. La question de l'accroissement de la population est, avant tout, une question morale, une question « morale et religieuse, » déclare M. Gibon. Non point, certes, que ceux qui ne se réclament ni du catholicisme, ni d'aucune religion positive, n'aient le droit d'aborder le problème de la population et de tenter de le résoudre avec les moyens dont ils disposent.

Mais, dit excellemment M. Duval-Arnould, « il est légitime et nécessaire de proclamer de quelles lumières la foi éclaire les consciences et de quelles énergies elle fortifie les volontés. »

II. — La *Semaine Sociale* de Grenoble n'a fait que développer les idées de la brochure de M. Gibon. Mais ce développement est tel, qu'on ne saurait se dispenser d'y recourir. Dans une remarquable leçon d'ouverture, le président des *Semaines Sociales*, M. Eug. Duthoit, professeur à la Faculté libre de Droit de Lille, a bien posé la question : *Illusions et réalité touchant le problème de la population*. Les illusions sont celles de Malthus et de ses suivants, qui n'envisagent le problème de la population que « dans les cadres d'une Economie séparée de la Morale et en fonction d'une société tout absorbée par un commerce égoïste de produits et de services ; » ce sont aussi les illusions de certains repopulateurs qui pensent remédier au mal par la seule action des lois ; ou encore qui essaient de compenser la stérilité des *familles* par l'introduction dans la société, et par tous les moyens, des *individus* (immigration, faveurs accordées à toute natalité, même illégitime, etc.). Le vrai problème de la population domine ces considérations insuffisantes, pour ne pas dire plus. L'homme est fait d'âme et de corps. La nature n'a pas fait de sa raison une servante, mais une faculté maîtresse. Il y a, dans le composé humain, des lois de la vie et celles-ci concernent directement la partie spirituelle du composé humain qui doit, selon l'ordre de la nature, gouverner l'autre. Aussi le vrai problème de Population consiste à promouvoir dans la société l'observance des lois de la vie et d'en prévenir la transgression. Et précisément c'est la supériorité de la doctrine catholique d'avoir une efficacité sur la vie pratique, que personne ne devrait méconnaître. L'influence morale de l'Eglise ne saurait toutefois dispenser l'autorité temporelle d'intervenir en faveur des lois de la vie, soit dans l'organisation professionnelle, soit dans le domaine national.

Dans ce dernier domaine, on peut ramener à cinq les objectifs d'une politique de Population : — 1° Elle doit tendre au respect des lois de la vie par un statut juridique de la famille, qui assure son unité et sa durée par l'indissolubilité du lien conjugal, sa cohésion par le renforcement de l'autorité paternelle, le plein usage des droits qu'elle a de se multiplier, d'éduquer ses membres, d'être protégée contre les fléaux qui la menacent, de se perpétuer, de posséder, de vivre de son travail, de jouir d'une pleine justice distributive quant aux charges et aux avantages publics, etc. En un mot, la politique doit être *familiale ;* — 2° Elle doit combattre sans ménagement la démoralisation sous toutes ses formes : propagande anticonceptionnelle, provocation à l'avortement, spectacles ou écrits licencieux. Elle protègera les jeunes gens au service militaire contre la débauche et le déracinement ; — 3° Elle doit encourager par tous les moyens honnêtes les volontés individuelles à observer les lois de la vie : les encouragements aux familles nombreuses, allocations nationales ou dotations, sont pleinement justifiés au point de vue de la justice distributive ; — 4° Elle doit également, dans la mesure du possible, éloigner les obstacles qui détournent les volontés individuelles de la généreuse observance des lois de la vie : la difficulté du logement est du nombre de ces obstacles : il faudra donc susciter les institutions d'assurances qui donneraient au foyer du prolétaire la sécurité du lendemain et des garanties de perpétuité ; — 5° Enfin, il faut que la législation reconnaisse la famille comme telle, et non pas seulement les individus. La famille, cellule de la société, doit avoir sa place normale dans toute Constitution positive ou écrite.

Ce magistral exposé servit de thème aux professeurs et conférenciers de la *Semaine Sociale*. Nous sommes obligés, pour ne pas allonger démesurément cette recension, de nous en tenir à l'énoncé des sujets de Cours. Les voici : *La crise de la natalité et la désorganisation familiale*, par M. J. Zamanski ; *La crise de la natalité : ses causes ; le droit individualiste*, par M. Et. Martin Saint-Léon ; *La crise de la natalité : ses causes ; l'économie libérale*, par M. J. Vialatoux ; *La crise de la natalité : ses causes ; idées et mœurs païennes*, par le R. P. Gillet, O. P. ; *Comment la politique de production est dominée par le problème de la main-d'œuvre*, par M. l'abbé Danset ; *La thèse individualiste : l'individu, maître souverain de la vie*, par M. Jacques Chevalier ; *L'Etat, « souverain maître » de la vie*, par S. G. Mgr Jullien ; *Les lois divines de la vie*, par M. l'abbé Albert Valensin ; *Le célibat ecclésiastique et le problème de la population*, par Mgr Lavallée (qu'il soit permis, en passant, de signaler ce Cours comme un véritable chef-d'œuvre, dont la lecture s'impose à tout prêtre comme à tout fidèle instruit) ; *La Famille, source de vie ; ses relations avec l'autorité politique*, par M. A. Crétinon ; *Du rôle de l'école dans la restauration de la famille*, par S. G. Mgr Baudrillart ; *La suppression du divorce*, par M. P. Cuche ; *Le point de vue médical dans les questions de population*, par le Dr René Biot ; *Les réformes de la législation civile qu'exige la restauration de la famille*, par M. André Rouast ; *Les réformes économiques qu'exige la restauration de la famille*, par le R. P. Desbuquois ; *Les réformes politiques qu'exige la restauration de la famille*, par M. Jean Lerolle ; *Colonisation intérieure et immigration*, par M. Max Turmann ; *L'essentiel d'une politique nouvelle de la population*, par M. Emmanuel Gounot.

Le recueil se termine, comme d'habitude, par la publication des « Conférences publiques » et par l'énoncé des « Leçons documentaires. »

III. — L'attention des économistes et des sociologues avait presque toujours été absorbée jusqu'ici par les questions industrielles et ouvrières. On négligeait à tort le problème rural, si important cependant pour la France, pays essentiellement agricole.

Cette lacune vient d'être comblée. La *Semaine Sociale* de 1924 a étudié *le problème de la Terre*. Les leçons qui y ont été données par des spécialistes sont riches en aperçus variés et en conclusions positives. Aussi bien, les difficultés créées par une guerre longue et épuisante ont-elles placé ces recherches au premier rang de nos préoccupations nationales. Le dépeuplement des campagnes, la déficience de la natalité, le besoin de main-d'œuvre, le rendement de notre sol, l'utilisation pour sa subsistance de toutes les ressources d'un pays à monnaie avariée, toutes ces questions techniques en soulèvent d'autres qui sont de l'ordre politique, moral et religieux. Aussi lira-t-on avec le plus vif intérêt les études sur *le déséquilibre actuel de l'économie agricole et de l'économie industrielle* (M. Jean Terrel) ; *les causes de la désertion agraire* (M. Vialatoux) ; *l'impuissance du libéralisme et du socialisme à coordonner les énergies nationales* (M. Ch. Bodin) ; *l'Etat devant le problème de la terre* (M. Em. Gounot) ; *l'Eglise devant le problème de la terre* (M. l'abbé A. Valensin) ; *le problème des modes de faire valoir le sol* (M. H. Hitier) ; *le problème de la main-d'œuvre agricole* (M. Boissard) ; *le domaine rural stable et organisé ; son rôle dans la société ; son évolution dans l'histoire de France* (M. Roger Grand) ; *le fait des interdépendances économiques dans le domaine international : la politique du blé* (M. René Pinon) ; *la nécessité d'un droit international pour coordonner les diverses activités nationales* (M. Le Fur) ; *ce que pourrait être, dans ses grandes lignes, la politique économique de la France* (M. l'abbé Danset) ; *le conflit des villes et des campagnes* (M. Duval-Arnould) ; *la formation économique et sociale du travailleur* (M. Zirnheld).

Le lecteur s'arrêtera plus longuement sur quelques Cours d'une importance exceptionnelle au point de vue de l'économie rurale ou du rôle que peut jouer la religion dans le problème de la terre. A ce dernier

point de vue, M. G. Goyau a heureusement retracé *le rôle historique de l'agriculture dans la propagation de l'Evangile ;* mais l'on devra relire la belle conférence de Mgr Jullien, évêque d'Arras, sur *le rôle du curé dans la restauration de la vie rurale.* Dans le diocèse d'Arras, les œuvres agricoles comptent 230 syndicats, s'étendant sur 800 communes environ et groupant près de 8.000 cultivateurs. De plus, la Fédération compte 130 caisses rurales, une caisse mutuelle agricole d'allocations aux familles nombreuses et de primes à la maternité. Elle donne l'enseignement agricole dans les collèges, où les cours sont suivis par 250 fils de cultivateurs, dans les villages, que parcourent à cet effet quatre prêtres, bien nommés les « missionnaires agricoles. » Elle a établi un cours de mécanique agricole, dont profitent l'hiver environ 50 jeunes gens de 17 à 26 ans. Bel exemple, donné par un diocèse organisé, et auquel « tout le monde gagne, curés et paysans ; car si presque partout ailleurs le travail s'est séparé de la religion, ici, du moins, la religion veille toujours sur la fécondité de la plaine et rappelle aux laboureurs, qui seraient tentés de l'oublier, que Dieu travaille toujours avec eux. »

Dans un autre ordre d'idées, trois « cours » s'imposent à l'attention. Tout d'abord, celui de M. Caziot sur *la crise agraire et le problème de la colonisation intérieure en France.* M. Caziot, ancien Chef de Cabinet du Ministre de l'Agriculture, constate que « notre pays se dénationalise, » que sa population paysanne est en train de disparaître. Pour la reconstituer, il faudra recourir à la colonisation intérieure, c'est-à-dire faire appel au trop-plein de la race paysanne si vigoureuse de Bretagne et de Vendée, pour compenser les déficiences de la population méridionale. — M. A. Toussaint, sur *l'organisation professionnelle de l'agriculture,* nous offre une leçon d'un intérêt tout particulier, du fait qu'il préconise le groupement national des syndicats agricoles en un Ordre professionnel de l'agriculture, ayant un pouvoir juridictionnel et réglementaire, et participant avec les autres Corps de Métiers à la vie de l'Etat. — Enfin, l'on s'arrêtera avec complaisance au cours à la fois si plein de choses et de bon sens que M. Ph. de Las Cases a intitulé : *L'école pour le paysan.* Apprendre à l'enfant du cultivateur tout ce qu'on voudra en agriculture, mais le rendre à son père, décidé à labourer, voilà la sagesse.

A ces études sur le problème de la terre, M. Duthoit a, pour ainsi dire, écrit une remarquable préface, en exposant *comment se pose, en France, le problème agraire et dans quel esprit il faut l'aborder.* Après avoir envisagé le problème sous ses multiples aspects, le distingué Président des Semaines sociales conclut qu'il faut faire dépendre la solution du problème agraire, tel qu'il se pose en France, de l'attachement des familles rurales au sol qui les a vues se développer. « Le mal, écrit-il, ne sera enrayé que si les hommes de notre temps et de notre pays prennent conscience du péril que court la prospérité matérielle, quand les exigences de l'ordre social sont méconnues. L'équilibre des forces économiques répond à l'une de ces exigences ; or, il est actuellement menacé, dans notre pays, par l'exode rural, mal moral et désordre social. Pour conjurer la crise, il faut unir indissolublement à la terre, élément matériel qui dure, l'élément humain qui ne passe pas non plus : la famille. »

« De la Popinqu' à Ménilmuch' », par Jacques Valdour. — In-12 de 238 pages, 6 f. — Paris, Editions *Spes* (1924).

Voici le onzième volume des *Observations vécues sur la Vie ouvrière.* Dans cet ouvrage, Jacques Valdour s'applique à analyser les conditions matérielles et morales de la vie des ouvriers parisiens dans les quartiers et faubourgs de l'Est de Paris : Marais, faubourg du Temple, Belleville et Ménilmontant. Il s'agit ici d'ouvriers travaillant, pour la plupart, dans de petits ateliers : ateliers de bronze, petite métallurgie, fonderies, fabriques d'appareils à affûter. Le livre, avons-nous dit, vient onzième de la série. L'auteur, en effet, a déjà conduit son enquête chez les mariniers, les ouvriers agricoles, les chauffeurs-conducteurs, les ouvriers espagnols. Il a visité longuement les ouvriers parisiens d'après-guerre, les ateliers et les taudis de la banlieue et de la capitale.

Tous ces ouvrages ont pour but de fournir une base documentée et solide à la sociologie. J. V. n'est pas seulement un observateur ; c'est un philosophe, un juriste, un médecin, et même, à ses heures, un théologien. C'est pour formuler des lois générales en toute connaissance de cause, qu'il s'est rendu compétent en des matières si diverses et qu'avant toutes choses il veut observer exactement les faits.

Il a exposé sa méthode dans un volume paru la veille de la grande guerre : *La méthode concrète en science sociale.* Et, pour appliquer personnellement sa méthode concrète, J. V. entend observer les ouvriers en vivant de leur vie, en partageant leurs conditions matérielles de travail, d'alimentation, de logement. Aussi, au cours de ses enquêtes, l'auteur n'est plus qu'un simple ouvrier, observant son milieu et ses compagnons de labeur. S'il ne gagne que 16 fr. par jour, il s'astreindra à se suffire avec ce modeste salaire, afin d'éprouver par expérience les difficultés de l'existence d'un ouvrier vivant dans ces conditions.

Il se fait ouvrier avec les ouvriers... au temps des vacances. C'est qu'il aime l'ouvrier et veut son bien ; il sait entrevoir ce qu'il y a d'idéal et de générosité dans l'âme du peuple. Il veut sincèrement, et dans un but moral plus encore que matériel, religieux plus encore que moral, l'amélioration du sort des travailleurs.

Les conclusions de ses travaux ne sont pas des plus optimistes. Le mal est profond. « Nous constatons, dit-il, une certaine amélioration de l'état moral des ouvriers parisiens : diminution de l'alcoolisme, retour à la vie familiale, les sports plus fréquentés que les cabarets, l'épargne tournée vers l'acquisition du foyer. Par contre, les mœurs relâchées et des spectacles qui provoquent directement et brutalement à la débauche. Quant à l'état intellectuel, il reste tout à fait médiocre : ignorance profonde ; culture nulle ; aucun désir d'en acquérir. Et la situation matérielle, subordonnée aux fluctuations d'une monnaie toujours plus dépréciée, menace de devenir difficile. Enfin, nos observations ont mis en relief le danger créé par l'immigration d'ouvriers étrangers, et surtout de Juifs. »

Quel remède apporter à ces maux ? Il en signale un, et immédiat, dans l'organisation professionnelle, appliquée aux patrons comme aux ouvriers. Il importe, écrit-il, « que le monde ouvrier soit doté d'une constitution. Réhabiliter le travail, rehausser la dignité du travailleur, le garantir contre les risques habituels de la vie, voilà la tâche de la profession organisée. Véritable petit Etat, la république professionnelle doit veiller sur ses citoyens et les gouverner. Véritable famille, elle doit prendre en charge ses membres, les aider à vivre, les garder contre les funestes conséquences d'une crise économique et aviser aux moyens de la dénouer ; cultiver l'intelligence et élever la conscience de ses membres pour qu'ils deviennent des ouvriers parfaits ; pour que, partout, dans tous les rangs sociaux, se retrouvent ces qualités de la pensée et du cœur qui font les hommes. »

Mais ce moyen immédiat ne sera vraiment opérant que s'il s'appuie sur la politique même de l'Etat : « L'organisation ouvrière, l'organisation professionnelle, l'ordre et la paix, toute l'économie nationale, sont entièrement suspendus, et maintenant plus que jamais, à la politique intérieure et extérieure du gouvernement, à la capacité du gouvernement de concevoir et de poursuivre une politique, par conséquent

aux institutions politiques elles-mêmes. » Et J. V. conclut par cette assertion, dont la vérité s'impose à tous, incontestable : « L'économique ne doit donc pas être envisagé indépendamment du politique. »

Par delà cette conclusion, une autre s'impose qui est dans la pensée de l'auteur. Tant vaudra l'institution politique, tant vaudra le remède aux crises économiques et sociales. Et quand l'institution politique entend se passer de morale, de droit naturel, de vérité religieuse, elle reste au-dessous de sa tâche.

La Vie municipale. Compte-rendu *in extenso* des travaux du Congrès de l'Association catholique de la Jeunesse Française, à Bordeaux, 1923. — Un vol. in-8 de 244 p., 7 f. — Bordeaux, 64, rue Saint-Remi (1924).

On trouvera dans ce recueil d'excellents aperçus sur la vie municipale et les différents problèmes qu'elle soulève. Signalons : *La commune et le pouvoir central,* par René Kempf; *Les finances municipales,* par Henri Boissard ; trois discours (J. Brèthe, Philippart, maire de Bordeaux, abbé Desgranges) sur *Les catholiques et le devoir civique ; Aspects particuliers de la commune rurale,* par Joseph Marchand ; *La commune rurale et la profession agricole organisée,* par Joseph St-Martin ; *Les services urbains : organisation des services,* par Paul Pilat ; *services économiques,* par Paul Ajot ; *services sociaux,* par René Pleven ; *L'action religieuse et morale* (dans la commune), par Ch. Serre ; *L'action sociale,* par Pierre de Gorsse, etc.

L'ambition des Congrès de la Jeunesse Française est double, comme l'écrit S. E. le cardinal Andrieu au président, M. Floriot : former des élites, et s'occuper tout spécialement de l'éducation civique des catholiques français. Ce dernier programme est d'une importance capitale. Car « beaucoup de nos compatriotes ne savent rien ou à peu près rien de leurs devoirs civiques » Les Manuels d'Instruction civique en usage dans les écoles officielles ne servent pas à grand'chose : « Quels citoyens forment-ils avec leur conception toute païenne de l'Etat omnipotent, avec leur théorie toute révolutionnaire de la loi qu'ils ne craignent pas de définir, après l'écrivain le plus paradoxal du siècle de Voltaire, l'expression de la volonté générale ? Ils forment non pas des citoyens libres, mais des citoyens passifs, toujours prêts à courber la tête devant la loi, même quand elle émane d'une majorité sans scrupule, et qu'elle viole les libertés les plus essentielles de l'Eglise, de la société civile ou de la famille... Dès l'instant que l'ignorance des devoirs du citoyen est si répandue, il importe de réagir au plus tôt contre ce mal, cause de tant d'autres, et pour cela il faut éclairer la conscience française, *à la lumière des vrais principes, tels que les expose l'Eglise, interprète divinement institué et infaillible de la morale* CIVIQUE, *aussi bien que de la morale* SOCIALE *et de la morale* RELIGIEUSE. » Ces justes paroles du primat d'Aquitaine définissent le sens dans lequel ont été rédigés les rapports du Congrès. C'est dire qu'on peut s'y référer en toute confiance.

Le mystère de la Virginité, par l'abbé F. Gellé, docteur en théologie, chapelain épiscopal. — Un vol. in-12 de 85 p., 3 f. 85. — Paris, Beauchesne (1924).

« Dans l'expression des mystères divins, » lit-on dans ce livre (p. 57), « toutes les langues humaines souffrent d'indigence. » De cet aphorisme indiscutable, M. G. fournit ici une preuve nouvelle, surabondante même ; car ce n'est pas seulement d'indigences, mais de bizarreries et d'inexactitudes que ce livre est tissé.

On y apprend, par exemple, que c'est « la *personne* qui dans la nature adulte de l'homme tend à se reproduire » (p. 9). « S'il y a paternité, il y a reproduction du moi paternel. Car c'est le père qui se reproduit, et c'est pour se reproduire qu'il a besoin d'une « aide » matérielle. Le moi de la mère ne se reproduit pas » (p. 49-50). Telle est la raison pour laquelle le Christ *ne peut pas* se reproduire ; car « dans le Verbe incarné la Personne du Verbe ne peut pas se reproduire ; et de personne humaine, qui seule le pourrait, il n'y a pas » (p. 42). Il n'y en a pas : « Car d'où viendrait-elle ? Une personne ne peut naître d'une mère seule, puisque c'est la personne du père qui se reproduit » (p. 52). Arrêtons ici ce groupe de citations. — Des formules d'une étrangeté et d'une inexactitude semblables sont employées à propos de la Trinité, de la liberté humaine, de la maternité divine de Marie, etc. Mais c'est dans ce qu'il dit au sujet de la virginité que l'auteur arrive au comble de la subtilité ; les pages qu'il y consacre fourmillent d'imprécisions doctrinales voisines de l'erreur formelle ; elles provoqueront dans l'esprit des lectrices une foule de questions auxquelles les mères et les directeurs seront bien embarrassés pour répondre, car ces questions sont des non-sens.

L'extravagance du style égale celle de la doctrine. Laissons le titre, assez malsonnant. Mais que peut bien signifier une phrase comme celle-ci : « Le Verbe, spirant le Saint-Esprit, fait l'expérience de ce que le Père vaut » (p. 56) ? Les Vierges, par leur auréole céleste, participeront à cette action du Verbe : « L'auréole de la Virginité, en récompense d'un mérite exceptionnel, consistera en une union toute spéciale au Verbe, en tant qu'il Spire, car c'est en Spirant qu'il se révèle Vierge. Ineffable expérience qui est promise à nos Vierges, parmi d'ineffables délices, à la table du Père... Qu'on ne s'étonne donc pas que les Vierges doivent suivre l'Agneau partout où il va. Car chacun des pas de l'Agneau, c'est-à-dire chacune des présences du Verbe à son Corps mystique, n'est qu'un souffle au dehors, une haleine rythmée, de la substantielle Spiration dont la Virginité fait sienne la forme » (p. 38-39). N'êtes-vous pas satisfait encore ? Voici les phrases décisives, qui vont vous donner sur ce sujet la pleine lumière : « Grandes, les Délices du Verbe spirant l'Amour, dans la nature divine, ou dans la nature humaine ! — C'est à l'Unité de cette délectation de leur Divin Epoux, que les Vierges parviennent. — Tous les saints aussi. Mais elles seules à titre d'Epouses. — Les prêtres entre autres. Mais à un autre titre. Actifs avec le Christ, qui opère, à eux, dans le Christ, la délectation qui spire, aux Vierges, la délectation qui est spirée ; à nous, la spiration qui s'exhale, à vous la spiration qui se pose ; l'amour des Divines Délices, les Délices du Divin Amour » (p. 78) [1].

Après cela, si vous y prenez goût, vous irez, cher lecteur, demander à M. G. de vous expliquer ce qu'il entend par « la métaphysique du mariage » (p. 73) ou la recette pour vous faire « une alimentation de carnaval » (p. 17). Permettez-nous dans ce cas de vous fausser compagnie : c'est déjà trop de temps perdu à propos d'un livre qu'il n'y a pas lieu de lire, qu'il faut bien vous garder de recommander et qu'il eût mieux valu ne pas publier.

[1] Dans cette dernière citation, M. G. va à la ligne à chaque fois que nous plaçons un tiret. Sauf ce détail, la ponctuation est rigoureusement conforme à celle de l'auteur.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 8 aprilis 1925.
EUG. LINDECKER, *Provic.*

Le gérant : P. FROSSARD

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE CHLOROSE
Sirop de **DESCHIENS** à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207.204

CONSTIPATION
Guérie par la
Poudre Laxative de Vichy
du Dr L. SOULIGOUX
Très agréable. — Effet certain.
PARIS, 6, Rue de la Tacherie *et Pharmacies.*

VITRAUX D'ART
Charles CHAMPIGNEULLE
96, rue N.-D.-des-Champs, PARIS (VIe)
REPRÉSENTANT. MAQUETTES, CATALOGUES SUR DEMANDE

OPOBYL
Décongestif et Régulateur du Foie et des Intestins
Ictères, Hépatites, Constipation
Echantillons et brochure sur demande
Laboratoires BAILLY, 15, rue de Rome, Paris

Fondée en 1830
Registre du Commerce Seine, no 43.793

LA NATIONALE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Siège Social
8, Rue Pillet-Will
PARIS

Rentes Viagères immédiates ou différées

aux taux avantageux des nouveaux tarifs
L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.
Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

N'ATTENDEZ PAS LA DERNIÈRE MINUTE

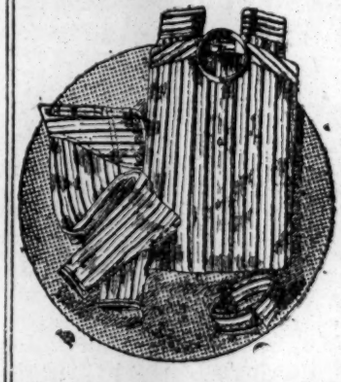

pour consulter le **Catalogue d'Eté** de chemises, caleçons, gilets, etc., qui vous sera adressé **GRATIS** et **FRANCO** sur demande, par la Manufacture de la

Chemiserie Modèle
à ELBEUF (Seine-Infre),
la seule usine vendant directement de la chemise de coupe absolument chemisier.

PRIX MEILLEUR MARCHÉ QUE PARTOUT AILLEURS

Pour VIN DE MESSE
s'adresser en toute confiance à :
M. le chanoine **JOUBERT,** propriétaire-récoltant
à LA ROCHE-CHÉNEDÉ Charcé, par Brissac (M.-et-L.). Timbre pour réponse

MARBRERIE RELIGIEUSE Autels, Rétables, Chaires, Ex-Votos, Colonnes, Revêtements, etc.

TAILLE de PIERRE pour la construction moellons, socles, cordons, marches, perrons, taille en élévation, etc.

DALLAGES pierre, marbre, granit

SCULPTURE décorative et artistique.

RÉFÉRENCES :
Basiliques de **FOURVIÈRE** et de **LOURDES**

SOCIÉTÉ des MARBRES, PIERRES et GRANITS
Anonyme au Capital de 6.000.000 fr.
11, Quai des Brotteaux — LYON
Téléph. Vaudrey 20.62 — Télégr MARBEPIERRE, LYON

Ateliers de marbrerie : Lyon, Buxy et Molinges. — Scieries de marbre : Grenoble et Molinges. — Carrières de pierres : Buxy, Colombier, Rocheret. — Carrières de marbres : Jura, Pyrénées, Italie. —

Note. — *La* Société des Marbres, Pierres et Granits *n'a pas de catalogue, mais elle établira sur demande des* **dessins** *et* **devis** *d'après indications.*

AUBANEL Fils aîné, éditeur, 15, place des Etudes, AVIGNON, France.
Tout ce qui concerne la confection et la vente du livre. — *Renseignements gratuits.* — Bien préciser nom et adresse. — R. C. 6498.

GAUDRAP & Co
MAISON RECOMMANDÉE 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —
Monopoles « Graves des Rois de Gascogne » ½ sec. « Moulis-Claret », Bordeaux rouge très fin.
Vin blanc de Messe **Sainte Croix du Mont** (vin liturgique légitime).
— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —
R. C. Bordeaux 18.250 A.

L'Office général de Commission
JUST POISSON, 37, rue de Lille, PARIS, 7e
FOURNIT AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES :
Tous les **Ouvrages** français et étrangers ;
Abonnements aux Journaux et Revues franç. et étrang. ;
Exécution des **Reliures** de luxe et courantes ;
Bibliothèques paroissiales et scolaires. **Livres de prix** ;
Tous articles concernant **le Clergé et le Culte.** Objets de piété, bronzes et ornements d'Eglise, statues, médailles, imagerie, musique. (R. C. Seine 55.713)
Circulaire franco. Renseignements sur demande accompagnée d'un timbre pour la réponse

HARMONIUMS ALEXANDRE ROUSSEAU
Modèles d'Eglises, clavier transpositeur.
Modèles portatifs pour écoles et missions.
GILBERT. Mon fee en 1840. Médaille d'or Exposit Univle 1900. — R. C. Seine 47.805
— 115-113, RUE DE VAUGIRARD, PARIS — Succle : 1, RUE MADAME (St-SULPICE)

PIANOS GILBERT à cordes croisées

tique, plein épanouissement de la Vie illuminative et de la Vie unitive : union de l'âme avec Dieu, épreuves ou purifications passives, la contemplation infuse en général, ses divers degrés jusqu'à l'union parfaite, transformante ou déifiante. Appendices sur les grâces mystiques extraordinaires ; court exposé des règles du discernement des esprits.

R. P. Lajeunie, O. P. **La gracieuse histoire de la petite Anne de Guigné.** — Un vol. in-16 de v-80 p., 2 f. — St-Maximin (Var), aux Bureaux de la *Vie Spirituelle* (1925):

Merveilleux exemple de ce que peut la grâce divine dans une âme d'enfant docile, conduite par le renoncement, la sainte Communion, le désir de faire du bien autour de soi, jusqu'à un degré élevé de charité et de vie surnaturelle. Morte à 8 ans, en 1922, Anne de Guigné est un modèle qu'aimeront à contempler dans tous ses traits les enfants de son âge et surtout de sa condition ; elle est aussi une leçon pour les prêtres chargés du ministère auprès des « petits ; » elle est même un sujet de réflexions sérieuses pour le théologien, réflexions qu'a résumées le R. P. Hugon dans la préface.

Une journée à St-Maximin. — Plaquette de 62 p., 1 f. 50. — Ecole théologique de St-Maximin (Var), 1924.

Cette délicieuse brochure magnifiquement illustrée raconte les impressions laissées dans les âmes de quelques jeunes gens reçus par les Pères Dominicains dans leur couvent de St-Maximin. Le P. Hôtelier explique à ses visiteurs l'esprit, les pratiques, l'activité de l'Ordre des Frères Prêcheurs; très bien informé, il sait s'en tenir à l'essentiel et garder le ton d'une affable conversation, tout en conduisant ses hôtes aux divers lieux et aux divers exercices de règle.

Ce délicieux et véridique tableau de la vie dominicaine sera une révélation pour bien des âmes, peut-être un appel pour quelques-unes. A tous les chrétiens, il rappelle les titres trop oubliés qu'ont les moines à la reconnaissance et à l'admiration du peuple fidèle, et l'importance de leur rôle dans la vie de l'Eglise : qui donc sait, par exemple, que Pie IX et Léon XIII ont placé sur les autels 120 fils de S. Dominique, que Pie X en a fait autant pour 53 martyrs dominicains, que la Congrégation des Rites instruit actuellement les causes de plus de 1500 Dominicains ?

Molière. — In-4° de 64 p., 2 f. 50. — Paris, Hachette.

Fait partie de l'*Encyclopédie par l'image*, dont les premiers volumes, parus l'an dernier, ont été annoncés ici. C'est un triomphe de l'image, de l'image qui dit toujours quelque chose, de l'image aussi instructive que divertissante. On trouvera ici les données essentielles de la vie de Molière, illustrées, à toutes les pages, de gravures du temps, portraits, autographes, scènes costumées.

Dans la même Collection vient de paraître une **Histoire de l'Art** où la richesse du texte égale la splendeur de l'illustration, attendu qu'elle est signée de M. Louis Hourticq, un nom que nous sommes toujours heureux de rencontrer quand il s'agit d'histoire de l'art. — Six chapitres : l'Antiquité, l'Orient, le Moyen âge, la Renaissance, l'art classique, l'art du XIX° siècle, — six chapitres qui déroulent sous nos yeux comme en un panorama féerique tout le développement artistique de l'humanité depuis la préhistoire, depuis l'âge de la pierre, jusqu'à l'époque contemporaine, où notre art français, comme dans les siècles précédents, continue à occuper la première place dans le monde. — M. Hourticq a veillé à ce que l'illustration fût aussi pudique qu'il est possible dans une histoire de l'art, ajoutant ici ou là les feuilles de vigne nécessaires.

Pour les petits. *Choix de poésies*, par J. Liane. In-16 de 36 p., 3 f. — **Réflexions de Zette et de Lulu.** *Monologues*, par le même. In-16 de 48 p., 4 f. — Paris, Haton.

Deux livres dont le titre seul assure d'avance le succès. Tout ce qui est pour les petits est le bienvenu. C'est justice : ils sont les privilégiés du Sauveur, et les premières impressions de nos tout-petits sont une chose si grave, si décisive parfois pour tout le reste de la vie ! J. Liane parle à ravir la langue qu'il faut aux enfants. Une quinzaine de poésies dans son premier recueil : *Bébé raisonne, L'Appel à Jésus, Nuit de Noël, La Terre et le Ciel, Commande d'un bambin*, etc.

Le second recueil est mi-partie poésie, mi-partie prose. Zette est poète, et parle en vers ; Lulu s'en tient à la prose, une prose que d'ailleurs on ne trouvera pas moins savoureuse que la poésie de Zette. A l'un et à l'autre dix chapitres sont donnés : Zette en sait long, Zette est sage, Zette fait sa prière, Zette et son perroquet, Zette voyage, Zette reçoit, Zette et sa bonne, etc. ; Lulu et sa sœur, Lulu à la messe, Lulu et sa tante, Lulu égoïste, Lulu gourmand, Lulu paresseux, Lulu connaisseur, Lulu logicien, etc.

Dans la même Collection, **L'Offrande à Sainte Anne**, par Marguerite Duportal, un acte en prose pour jeunes filles, in-16 de 34 p., 2 f. 50 : scène dans une chaumine bretonne, chez une pauvre vieille et sa petite-fille ; groupe de jeunes filles : un larcin a été commis, on a dérobé une partie de l'argent destiné à acheter un ex-voto à sainte Anne, la coupable se déclare, confesse sa faute publiquement...

De plus : **A la Vierge du Sourire**, Cantilène avec cordes et Harpe (ou Harmonium), in-4° de 8 p., 4 f. Mélodie composée par H. Van Lysebeth (maître de chapelle de N.-D. des Victoires à Paris) sur la dernière poésie de la B. Thérèse de l'Enfant Jésus : « Toi qui vins me sourire au matin de ma vie, Viens me sourire encor, Mère, voici le soir... » Et la musique s'allie admirablement aux paroles.

Louis Veuillot. **Œuvres complètes.** Tome IV : **Les Français en Algérie. L'Honnête Femme.** — In-8 de 474 p., 18 f. — Paris, Lethielleux.

Sur le plan et les conditions de cette monumentale entreprise, voir *Ami* 1924, *couv.* p. 19, p. 66. Une quarantaine de volumes sont prévus. Chaque volume se vendra séparément 18 f., prix qui est réduit à 15 f. pour les souscripteurs à l'édition complète. Les volumes précédents nous ont donné la *Vie de J.-C., Rome et Lorette, Pèlerinages de Suisse, Ste Germaine Cousin, Le Rosaire médité, Pierre Saintive*, etc. Dans le volume qui paraît aujourd'hui, on trouvera : 1° *Les Français en Algérie*, qui n'est pas un des chefs-d'œuvre de Veuillot, mais qui est fort intéressant cependant : Veuillot a accompagné en Algérie, en 1841, le général Bugeaud, qui venait prendre le gouvernement de la colonie ; et il nous dit, dans son volume, le fruit de ses enquêtes, de ses études ou impressions au cours de son séjour là-bas, qui fut d'environ six mois ; — et 2° *L'Honnête Femme*, une œuvre des premières années de Veuillot converti, et un exquis chef-d'œuvre (réimprimé déjà avant la guerre, avec préface de Jules Lemaître). — Nous sommes heureux encore de rappeler aux amis de Veuillot que sa *Vie*, dont un ou deux volumes étaient restés quelque temps non réédités, se trouve désormais complète, en 4 vol. in-8, les 3 premiers à 15 f., le 4° à 20 f., Lethielleux.

LOUIS VEUILLOT Œuvres complètes

On souscrit à la Librairie LETHIELLEUX
10, rue Cassette, à PARIS (VI°)
(Voir *Ami du Clergé* n° du 26 mars, couverture page 76).

BICYCLETTE V. M. A.
Modèle spécial pour le Clergé
PRATIQUE — SOLIDE
Catalogue franco sur demande aux Etablissements E. MUGLER Fils, à Valence (Drôme), qui accorderont aux lecteurs de l'*Ami* toutes facilités et conditions spéciales avec crédit au gré du client. R C Romans 3-3.

FAMILLES NOMBREUSES, FRANÇAIS de préférence, ayant garçons de 13 à 16 ans, sont demandées par les
VERRERIES de FAINS-les-SOURCES (Meuse).
Travail assuré toute l'année. Bons salaires, primes de vie chère, avantages de logements et jardins. Adresser d'urgence demande et renseignements au DIRECTEUR.

EUCHROMINE (Déposée)

R. C. Seine 77.744

Peinture à l'eau silicatée en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. **Economique, solide** et **lavable. 25 nuances. 9, rue du Congo, PANTIN (Seine).**

CHEMISES, GILETS, CALEÇONS "TETRA"

Tissus spongieux remplaçant avantageusement la flanelle.

EXIGEZ cette MARQUE

GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2e
R. C. Seine 101.853

ENGRAIS DEROME

BAVAY (Nord)

Registre du Commce d'Avesnes-s-Helpe. N° inscript. 2625

ASTHMATIQUE GUÉRI *en 1 MOIS*

contre toute espérance, indique Méthode gratis
Ecr. : B. DALICHOUX, 27, rue V. Hugo, BOIS-COLOMBES (Seine).

GRIPPE
TOUX
CATARRHES
GOUTTES LIVONIENNES

TROUETTE-PERRET
R. C. (Seine) 54002

BANQUE de PARIS et des PAYS-BAS

L'Assemblée Générale des Actionnaires de la **Banque de Paris et des Pays-Bas** s'est tenue le 24 Mars 1925, sous la présidence de Monsieur GRIOLET, Président du Conseil d'Administration.

Le Bilan se totalise, tant à l'Actif qu'au Passif, par : **Frs 2.553.312.913,15** en augmentation de **Frs 325.045.516.17** sur celui de l'exercice précédent. C'est le chiffre le plus élevé atteint depuis la création de cet Etablissement.

En regard du capital de Frs 200.000.000, les réserves s'élèvent à Frs 169.187.811,89 (compte tenu des sommes affectées à la réserve légale et du report à nouveau, conformément aux résolutions votées à cette assemblée).

Le solde du Compte de « **Profits et Pertes** », en augmentation de **Frs 1.981.416,48** sur celui de l'exercice 1923, s'élève à . . . . . Frs 36.735.549,64
et se trouve réparti comme suit :

5 % affectés à la Réserve légale . .	1.836.777,48
Dividende de Frs 75 par action (soit 15 % du Capital Nominal), contre 14 % l'an dernier . . .	30.000.000,»»
Au Conseil d'administration	2.222.222,22
A la provision pour constructions nouvelles.	2.000.000,»»
	Frs 36.058.999,70
Il reste un surplus de	Frs 676.549,94
qui, ajouté au solde de l'exercice 1923, soit	Frs 24.289.885,03
forme un total de	Frs 24.966.434,97

reporté au crédit du compte de « **Profits et Pertes** » pour l'exercice 1925.

L'Assemblée Générale a voté à l'unanimité toutes les résolutions soumises à son approbation.

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

Ch. LORIN, Peintre-Verrier
ATELIERS : **46, rue de la Tannerie, à CHARTRES**, et **199, r. de Vaugirard, à PARIS.** — Références de 1er ordre.
Lauréat de la Sté Centrale des Architectes (Congrès 1921).

VINS DE MESSE
CAVES DES PRÉMONTRÉS

S'adresser à M. YVRARD
Abbaye St-Michel-de-Frigolet, par Tarascon (Bouches-du-Rhône).

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

GEORGES JANIN, peintre-verrier
près l'église St-Pierre à **NANCY (Meurthe-et-Moselle)**

La plus importante MAISON de la Région de l'Est.
Fondée en 1835
Agréée par la Commission des Monuments historiques, — par la Coopérative de Reconstruction des Eglises.
Fournisseur des Missions Etrangères — **Etudes sans frais**

OBÉSITÉ - RHUMATISMES

L'obésité ainsi que les rhumatismes sont causés par un mauvais fonctionnement de l'appareil digestif. Un **Grain de Vals** tous les 2 ou 3 jours avant le repas du soir est la meilleure cure laxative dépurative.

Cave Coopérative de Gaillac (Tarn)

Association de 500 propriétaires, non négociants, préparant et vendant exclusivement les vins des meilleurs crus qu'ils récoltent dans le Vignoble Gaillacois délimité.

ŒUVRE DES VINS DE MESSE

FONDÉE EN 1903

Avec l'autorisation de Monseigneur l'Archevêque d'Albi, et sous le patronage du clergé de Gaillac.

Fournit : Une nombreuse clientèle ecclésiastique en France, à l'Etranger et dans les Missions catholiques.

S'adresser au : Délégué Spécial : **M. Pierre BERTRAND, Propriétaire, Viticulteur, Sous-Directeur de la Cave Coopérative de Gaillac.**

Des certificats d'origine et de pureté sont joints à toutes les factures.

HARMONIUMS RICHARD

PUISSANTS, ROBUSTES, PRIX RÉDUITS
— *TYPES SPÉCIAUX* pour l'**EXPORTATION** —
Contre ce BON : Envoi gratuit des Catalogues illustrés
PROCURE BRETONNE DU CLERGÉ, St-BRIEUC

MALADES ABANDONNÉS

Demandez en toute confiance, une consultation gratuite, au Dr de notre Service Médical, qui vous prescrira, d'après la méthode du prêtre inventeur, les Remèdes Végétaux susceptibles de vous **guérir radicalement.** Méthode gratis.
Ecrire **Vieille Cure des Phocéens, Nice** (A.-M.)

2 YEUX POUR LA VIE

Le célèbre « **COLLYRE VERT** » **du R. P. Louis-René a rendu la vue** à des **aveugles !** Qui peut le plus peut le moins. Si vous souffrez des YEUX n'hésitez donc pas à y avoir recours. *Notice gratis.* Prix : 7 fr. 65 *franco.*
Vieille Cure des Phocéens, NICE (A.-M.).

LISEZ CECI

Mme L. MARQUIS, **directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à BESANÇON, **se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.
R. C. Besançon 1.552

LIBRAIRIE **René GIARD** 2 Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature etc. fins d'éditions.
Catalogue périodique gratuit